



*La déjudiciarisation  
et les modes alternatifs  
de rendre la justice*



Lionel Aendekerk

HELMo Saint-Martin

Mont St-Martin 45, 4000 LIEGE

Troisième baccalauréat en Droit

Année académique 2014-2015

---

Je tiens à remercier Maître Tasset pour son aide dans l'élaboration de ce travail.

Je remercie également ceux qui ont participé de près ou de loin à la réalisation de mon travail de fin d'études.

---

# **PLAN**

## **INTRODUCTION**

## **PARTIE I: L'ORIGINE DE LA DÉJUDICIARISATION**

### **CHAPITRE I: LE CONTEXTE HISTORIQUE**

### **CHAPITRE II: UN PREMIER PAS: LA MÉDIATION FAMILIALE**

## **PARTIE II: LES MODES ALTERNATIFS DE RENDRE LA JUSTICE EN BELGIQUE**

### **CHAPITRE I: LES MARC**

### **CHAPITRE II: EN QUOI LA MÉDIATION SE DISTINGUE-T-ELLE DE LA CONCILIATION ET DE L'ARBITRAGE?**

### **CHAPITRE III: LA MÉDIATION (CIVILE ET COMMERCIALE, SOCIALE, FAMILIALE)**

### **CHAPITRE IV: LA MÉDIATION PÉNALE**

## **PARTIE III: LA COMPARAISON DES MÉDIATIONS, LES AVANTAGES ET LES RESTRICTIONS**

### **CHAPITRE I: LES PROCÉDURES**

### **CHAPITRE II: LES PARTIES**

### **CHAPITRE III: L'ACCORD**

### **CHAPITRE IV: LA CONFIDENTIALITÉ**

### **CHAPITRE V: COUP D'ŒIL SUR LES PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE**

**CONCLUSION**

**BIBLIOGRAPHIE**

**TABLE DES MATIÈRES**

**ANNEXES**

# INTRODUCTION

Qu'entend-t-on par déjudiciarisation?

De prime abord, certains pourraient penser que ce terme est né par opposition au mot "judiciaire". En réalité, la signification est tout autre. L'éthymologie de ce mot indique qu'il existe des moyens autres que ceux offerts par les voies de recours traditionnelles.

Cependant, au fil de nos recherches, nous nous sommes aperçus que ce mot n'avait pas la même signification pour tout le monde. Cette notion varie en fonction des personnes, des mentalités et des systèmes judiciaires existants.

Au Canada par exemple, la déjudiciarisation a pour objectif de se soustraire, dans la mesure du possible, à l'intervention du système judiciaire. Il s'agit donc de traitement non judiciaire<sup>1</sup>.

Rares sont les personnes qui ont tenté de définir la déjudiciarisation. Pour certains, il s'agit "d'un processus tendant à promouvoir un règlement des conflits en évitant le recours à l'appareil judiciaire"<sup>2</sup>. Pour nous, cette définition est à nuancer. En Belgique, les modes alternatifs de résolution de conflits (MARC) ne sont pas diamétralement opposés à la justice au sens usuel du terme, mais ils font partie intégrante de ce que le système judiciaire offre.

Quelle que soit la matière (civile et commerciale, sociale, familiale ou pénale), il existe des solutions alternatives qui se développent à côté des procédures classiques. Ces solutions ne sont pas accessoires, mais complémentaires au système judiciaire que l'on connaît. Pour preuve, la loi du 21 février 2005, relative à la médiation, est insérée dans le code judiciaire.

Nous allons expliquer comment la déjudiciarisation est née en Belgique et tenter de donner un aperçu des modes alternatifs de rendre la justice dans notre pays. Ensuite sera abordé le processus de médiation de façon à bien saisir les avantages qu'il offre.

---

<sup>1</sup>CORMIER, X. et SIMAR, L. *Avocat droit criminel Montréal et Québec* [en ligne]. Qu'est-ce que la déjudiciarisation? Disponible sur <<http://www.avocatcriminel.ca/blogue/quest-ce-que-la-dejudiciarisation/>> (consulté le 13 avril 2015).

<sup>2</sup>Fédération des mouvements de la condition paternelle France. L'enfant et son père [en ligne]. *La déjudiciarisation en débat au NMCP*. Disponible sur <<http://www.fmcp.org/propositions/deju.htm>> (consulté le 13 avril 2015).

Enfin, suite à un stage effectué auprès de Madame le juge d'instruction Pascale Goosens, nous avons décidé d'aborder également la médiation pénale, qui est une alternative à la sanction pénale. Nous terminerons par une comparaison entre les médiations et la procédure judiciaire pour dégager les forces et faiblesses des différents processus.

# **PARTIE I: L'ORIGINE DE LA DÉJUDICIARISATION**

## **Chapitre I: Le contexte historique**

Dans les années 1970, des méthodes alternatives de règlement des conflits vont être mises en place et développées aux Etats-Unis et au Canada pour répondre au besoin d'obtenir plus vite et plus facilement un accord entre parties en préservant l'intérêt de chacune d'elles, ainsi que leurs relations commerciales.

Au cours du XXème siècle, les mentalités évoluent et le droit doit s'adapter de plus en plus vite à une société en constante évolution.

Classiquement, les procès sont souvent le cadre d'affrontements longs, coûteux et aléatoires, dont rares sont ceux qui en sortent indemnes. L'acte de juger implique toujours l'application d'une règle: lors du jugement, la loi prime sur tout autre élément.

Les justiciables ne veulent plus de cette bataille judiciaire où l'on trouve d'un côté le vainqueur et de l'autre le vaincu. Les procédures judiciaires vont perdre de leur crédibilité. Le citoyen est prêt à prendre part activement au conflit. Les citoyens ont besoin de plus d'écoute dans le règlement de leurs conflits ...

Dans certains cas, il est préférable de se tourner vers des modes de résolution de conflits qui privilégient une solution élaborée, à tout le moins comprise, par les parties elles-mêmes. Ainsi, il n'est pas rare de voir deux commerçants s'en remettre à l'arbitrage ou à la médiation pour trouver un accord plus discret, souvent moins onéreux et dans des délais plus courts en préservant en outre une entente nécessaire à la conservation de relations commerciales dans le futur.

S'il est vrai que la procédure judiciaire "classique" peut répondre de manière optimale à des problèmes juridiques, il ne faut pas perdre de vue que souvent le droit au sens strict ne résout les conflits que de manière partielle.

Notre système judiciaire présente des failles. De manière globale, il serait utopiste de penser que le système actuel répond de manière adéquate à tous les litiges dont il est saisi. Aussi certaines personnes refusent-elles de saisir la justice, soit pour des raisons de coût, de lenteur ou autres.

En outre, le justiciable n'a plus toujours confiance dans le recours judiciaire. En effet, un sondage<sup>3</sup> a été réalisé par l'Université de Liège visant à savoir si les Belges ont confiance en la justice. Le constat est sans appel:

- 57 % des sondés n'ont pas confiance en la justice.
- 54 % sont insatisfaits du fonctionnement de l'appareil judiciaire.
- 80 % considèrent que ce dernier fonctionne mal.
- 97 % reprochent la lenteur du traitement des différends réglés par la justice.

Malgré plusieurs réformes du pouvoir judiciaire, les citoyens restent insatisfaits de la manière dont la justice est rendue en Belgique. Notre système offre la possibilité de réguler les rapports sociaux avec qualité, mais nous n'avons pas les moyens financiers nécessaires pour appliquer les règles de manière efficace et sanctionner leur non-respect.

Et pour cause, lorsque l'on sait que le SPF Justice est depuis des décennies le parent pauvre du gouvernement belge.

La situation est grave: le personnel des greffes est incomplet, des places de magistrats restent vacantes pendant des mois. Des jugements sont en attente d'être dactylographiés ! Tous les membres du personnel de la justice grognent: ils ne sont plus en mesure de répondre aux attentes des justiciables.

Alors que par rapport aux pays environnants, la Belgique brille par le maigre budget accordé à la justice, un plan "justice" a été déposé par le ministre de la justice le 18 mars 2015 afin de réaliser des économies de 120 millions d'euros et ce, alors que le besoin de justice au sens large n'a pas baissé! En réaction à ce plan, Manuela Cadelli, Présidente de l'association syndicale des Magistrats<sup>4</sup> s'est exclamée en ces termes "On n'a même plus assez d'argent pour réaliser des économies"

Les mesures proposées visent principalement une réduction des dépenses et non une amélioration de la justice à court terme.

---

<sup>3</sup> RENSON, P. *La médiation civile et commerciale : Comment éviter les aléas, le coût et la durée d'un procès*. Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2010.

<sup>4</sup> CAEKELBERGHS, E. "Grogne de la justice". La Première Face à l'info 23 mars 2015. Disponible sur <<http://www.rtb.be/radio/player/lapremiere?id=2002816&e>> (consulté le 16 avril 2015).

Non seulement les acteurs de la justice sont de plus en plus démunis pour rendre un service correct aux justiciables, mais en outre, ces derniers doivent payer plus. (Cf Application de la TVA pour les avocats, augmentation des droits de greffe.)

A notre époque, les droits n'ont jamais été autant mis en exergue (droit des animaux, droit rural ...) d'une part, et d'autre part, il existe une multitude de textes législatifs émanant de sources diverses (Etat, Régions, Communautés), ce qui amplifie la complexité à laquelle le citoyen lambda doit faire face.

Le citoyen veut être entendu quant à ses droits et ses attentes face à la justice et si celle-ci refuse de remplir son rôle correctement, d'autres moyens doivent être trouvés.

Sans prétendre que les MARC répondent de manière optimale aux carences de la justice, il nous paraît important de montrer à quel point ils pourraient répondre au changement de culture et aux problèmes budgétaires que connaît le SPF Justice.

Le faible intérêt que les citoyens ont témoigné en un premier temps aux modes alternatifs de règlement des conflits s'explique surtout par un manque d'information. C'est la raison pour laquelle le citoyen n'a pas encore pris conscience de toutes les opportunités qui lui sont offertes.

Si la majorité des Belges a déjà entendu parler de conciliation, de médiation et d'arbitrage, rares sont ceux qui savent exactement en quoi consistent ces procédures.

Bien que nos pays voisins (Grande-Bretagne; Pays-Bas) soient plus développés en termes de recherche et d'enseignement concernant les modes alternatifs de résolution de conflit, la Belgique ne fait que commencer à développer des formations organisées par des professionnels ou à travers d'autres réseaux.

## Chapitre II: Un premier pas: la médiation familiale

La médiation libre (non consacrée par une loi) existe depuis longtemps, c'est une forme naturelle et ancienne de résolution de conflits utilisée depuis des siècles aux quatre coins de la terre. Sans le savoir, nous avons certainement déjà pris la casquette de médiateur pour régler une dispute ou un conflit dans notre entourage.

En Belgique, la médiation familiale organisée apparaît à la fin des années 1980, d'abord hors du contexte judiciaire et principalement dans des centres de planning familial.

Elle a été la première forme de "médiation civile" reconnue et consacrée par la loi relative à la médiation familiale du 19 février 2001.

Dans le cadre d'une médiation familiale, chaque partie s'exprime avec ses mots, ses émotions, son ressenti, son vécu ... Ces dimensions parfois très personnelles et très psychologiques seront prises en compte dans le processus de médiation. L'objectif consiste à trouver un accord qui sera adapté par exemple aux enfants s'il s'agit d'un litige familial, les parents connaissant mieux les habitudes et besoins de leur progéniture qu'un juge.

La médiation s'est ensuite étendue à d'autres matières que la famille et a été consacrée en tant que mode de résolution de conflit par la loi du 21 février 2005, reprise dans la septième partie du code judiciaire.

# PARTIE II: LES MODES ALTERNATIFS DE RENDRE LA JUSTICE EN BELGIQUE

## Chapitre I: Les MARC

Les modes alternatifs de règlement de conflits, souvent appelés MARC, trouvent leur origine aux Etats-Unis et au Canada. L'acronyme MARC est un peu l'équivalent de la notion américaine "*Alternative Dispute Resolution*" (ADR)<sup>5</sup>. Cette expression s'est imposée chez les juristes bien que certains préfèrent parler de "Résolution amiable des conflits" ou encore de "solutions de rechange au règlement des litiges" (SORREL) privilégiée par les juristes québécois.

Ces solutions alternatives au procès judiciaire présentent l'avantage de prévenir les conflits, d'y apporter des solutions pour l'avenir, de ne pas étaler un litige publiquement mais aussi et surtout de trouver des solutions rapides, à l'amiable pour permettre le maintien et/ou le développement de relations commerciales, familiales ou autres dans le futur.

Au Canada, la médiation fait partie du quotidien: de plus en plus la médiation est utilisée dans les entreprises, les familles, pour devenir une philosophie et non plus un simple processus. Au-delà du compromis, on essaie d'arriver à une collaboration<sup>6</sup>.

En Belgique, on sait qu'il y a des moyens pour ne pas avoir recours à la justice mais les belges ne sont pas suffisamment informés quant aux possibilités de régler des conflits par d'autres procédures que la procédure judiciaire. Voici les modes alternatifs les plus utilisés en Belgique:

### A. L'arbitrage

L'arbitrage est un des premiers et probablement le plus connu des modes alternatifs de règlement de conflits par lequel les parties soumettent à un tiers neutre et expérimenté, appelé arbitre, leurs points de vue et lui demandent de rendre une sentence qui tranchera leur différend.

---

<sup>5</sup> Judicial council of California [\[en ligne\]](http://www.courts.ca.gov/3074.htm). ADR Types & Benefits. Disponible sur <<http://www.courts.ca.gov/3074.htm>> (consulté le 20 avril 2015).

<sup>6</sup>CADORETTE, S. (21 décembre 2010). "La médiation : une nouvelle manière d'aborder les conflits ". Disponible sur <<https://www.youtube.com/watch?v=hkmmzMc4RpI&list=PLz-84h2aDSKYp7mE3y2QvrfzFc1250SA6>> (consulté le 13 mars 2015).

Les parties, qui recourent à un juge-arbitre, acceptent la décision prise par celui-ci. Cette décision, appelée "sentence arbitrale" est contraignante et, moyennant le respect de certaines conditions énoncées à l'article 1703 du Code judiciaire, peut être revêtue de la formule exécutoire.

N.B Les avocats sont souvent désignés comme arbitres dans les litiges civils et commerciaux<sup>7</sup>.

#### B. La conciliation

Avant de soumettre un différend et donc de saisir le juge, une conciliation peut être envisagée. Il s'agit d'une procédure d'arrangement à l'amiable qui est rapide, gratuite et a lieu devant le juge. Lors de la conciliation, le juge tente de trouver un accord entre les parties. Il ne peut toutefois pas imposer de solution. S'il y a conciliation, l'accord est repris dans un procès-verbal qui a valeur de jugement<sup>8</sup>.

#### C. La médiation

Il s'agit d'un processus **confidentiel** et **volontaire** de règlement des conflits, encadré par un **tiers indépendant**, impartial et neutre: le médiateur. Seules les parties y participent activement, assistées ou non de leur conseil en médiation.

## Chapitre II: En quoi la médiation se distingue-t-elle de la conciliation et de l'arbitrage?

La médiation, qui fait appel à un tiers pour trancher le litige, se distingue de l'arbitrage, où le médiateur reste neutre et impartial et ne tranche pas.

L'arbitre a le pouvoir de dire le droit<sup>9</sup> contrairement au médiateur qui ne tranche pas le litige.

---

<sup>7</sup> [http://www.avocats.be/sites/default/files/texte\\_mediation3\\_0.pdf](http://www.avocats.be/sites/default/files/texte_mediation3_0.pdf)

<sup>8</sup> Articles 731-734 du Code judiciaire

<sup>9</sup> DUBOIS, M., MATTHIJS, C., NYSEN, L., VAN DE GEHUCHTE, D., WAETERLOOS., V., WARSON, M., WITTERS, A. *Médiation en matière civile et commerciale : Guide pratique*. Gent, Story Publishers, 2011. p. 201.

L'arbitrage nécessite la contestation d'un point de droit, alors que la médiation ne requiert pas nécessairement un problème sur un point de droit, il peut simplement s'agir d'un problème relationnel.

La médiation se distingue de la conciliation en ce que pour cette dernière il n'y a aucune garantie de confidentialité. En matière de conciliation, le principe du contradictoire s'applique. La médiation, quant à elle, vise à obtenir une solution émanant des parties elles-mêmes, en partenariat avec le médiateur.

Chaque MARC offre sans aucun doute des avantages, ils peuvent également se compléter. Nous avons décidé de développer la médiation sous différents aspects qui méritent notre attention.

## Chapitre III: La Médiation (civile et commerciale, sociale, familiale)

### 3.1. Législation

La médiation a été intégrée dans notre système judiciaire par la loi du 21 février 2005 avec un titre général en fin du Code judiciaire<sup>10</sup>. Cette loi organise trois sortes de médiation:

- La médiation civile et commerciale.
- La médiation sociale.
- La médiation familiale.

Les objectifs de cette loi sont multiples:

- La mise sur un pied d'égalité d'un instrument judiciaire équivalant à la procédure judiciaire classique, à l'arbitrage et à la conciliation.
- L'ajout d'un nouvel instrument à l'arsenal existant en matière de résolution des conflits.
- La réglementation des procédures extrajudiciaires dans le but de décharger le système judiciaire classique.

Ce faisant, le législateur a voulu solutionner les carences des procédures judiciaires classiques (procédures longues, onéreuses ...). En effet, ces procédures judiciaires tranchent un litige. Tandis que lors d'une médiation, le médiateur, choisi par les parties,

---

<sup>10</sup> Articles 1724 à 1737 du Code judiciaire.

cherche plutôt une solution consensuelle au litige et permet ainsi d'éviter les inconvénients de la procédure classique.

La loi belge puise son inspiration dans la législation des pays occidentaux (Pays-Bas, Grande-Bretagne, USA, Canada).

Cette législation consacre le principe capital de la confidentialité et régit l'agrément des médiateurs.

Le législateur a voulu régler les principes généraux de façon large afin qu'ils puissent s'appliquer aux différents types de conflits, tant en matière civile que commerciale, et aboutir à la simplification et à l'amélioration de l'accès à la justice.

Au niveau européen, suite au conseil européen réuni à Tampere les 15 et 16 avril 1999, le Parlement invite les Etats membres à créer des procédures de substitution extra-judiciaire. La directive s'étend sur cinq points<sup>11</sup>:

- A. La définition de la médiation: le Parlement veut encourager le recours à la médiation en instaurant un cadre juridique large portant sur les aspects fondamentaux de la procédure civile.
- B. La qualité de la médiation: la directive prévoit des formations continues pour les médiateurs de façon qu'ils exercent leur mission avec compétence, et de manière impartiale.
- C. Le caractère exécutoire des accords: la directive souhaite permettre que les accords de médiation soient revêtus de la force exécutoire soit via l'homologation par une juridiction soit par la rédaction d'un acte notarié.
- D. Le respect de la confidentialité: en précisant les exceptions de manière règlementée (ordre public, protection de l'enfant, atteinte à l'intégrité physique et psychologique ...)<sup>12</sup>.
- E. La suspension des délais de prescription: volonté d'offrir au citoyen une égalité en matière de prescription qu'offre la procédure judiciaire.

Le but de cette directive de 2008 est de régler les litiges transfrontaliers, mais également de permettre aux Etats membres de l'utiliser ou de s'en inspirer pour organiser la médiation dans les conflits nationaux. La Belgique a pris les devants avec la loi du 21 février 2005 en

---

<sup>11</sup>GEBHARDT, H. 2011. La directive européenne et ses enjeux, Caen, 19 octobre 2011. Caen : congrès de la FENAMEF. Disponible sur < [http://www.infomeditation.ch/cms2/fileadmin/dokumente/Newsletter/2011-11/fr/Directive\\_europeenne\\_Mediation\\_Helene\\_Gebhardt\\_oct11.pdf](http://www.infomeditation.ch/cms2/fileadmin/dokumente/Newsletter/2011-11/fr/Directive_europeenne_Mediation_Helene_Gebhardt_oct11.pdf)> (consulté le 30 mars 2015).

<sup>12</sup> Idem

matière de médiation. Etant donné qu'elle est conforme à la directive 2008/52/CE, elle n'a pas nécessité de modifications.

Nous précisons qu'alors que certains pays avaient déjà prévu une législation nationale en matière de médiation, d'autres pays de l'Union n'avaient aucun texte législatif régissant la médiation, ce qui ne les empêchait pas de pratiquer la médiation (exemple aux Pays-Bas où les juges sont formés à la médiation depuis 2007)<sup>13</sup>.

## **3.2. Définition de la médiation**

La médiation que nous visons est un processus de résolution des conflits, volontaire et confidentiel, consistant à faire appel à un tiers neutre et impartial, appelé "médiateur", en vue du règlement à l'amiable d'un litige.

### **3.2.1. Quels conflits peuvent faire l'objet d'une médiation ?**

*3.2.1.1. "Tout différend susceptible d'être réglé par transaction peut faire l'objet d'une médiation ... "*<sup>14</sup>

"L'expression *"Tout différend susceptible d'être réglé par transaction peut faire l'objet d'une médiation"* vise non seulement les litiges où les parties ont des prétentions contraires, voire contradictoires, auxquelles elles pourraient mettre fin volontairement moyennant des concessions réciproques, mais aussi les contestations à naître pour autant que les parties aient l'intention de les prévenir et qu'il y ait des concessions réciproques"<sup>15</sup>.

*3.2.1.2. Exclusion de la médiation*

Dans des cas précis prévus par la loi, le recours à la médiation est impossible:

Les conflits liés à l'ordre public et aux bonnes mœurs ne peuvent pas faire l'objet d'un accord de médiation.<sup>16</sup>

---

<sup>13</sup> Idem.

<sup>14</sup> Article 1724 du Code judiciaire.

<sup>15</sup> RENSON, P. *La médiation civile et commerciale: Comment éviter les aléas, le coût et la durée d'un procès.* Louvain-la-Neuve, Anthémis, p. 20.

<sup>16</sup> Article 6 du Code civil.

Chaque personne peut signer des contrats de façon libre pour autant qu'ils ne soient pas contraires à l'ordre public, c'est-à-dire aux dispositions qui s'imposent à tous pour protéger l'intérêt général.

Lorsque ces domaines essentiels touchent à la morale, on parle de "bonnes mœurs".

### *3.2.1.3. Limitation de la médiation pour les personnes morales de droit public*

Les personnes morales de droit public ne peuvent recourir à la médiation que dans certains cas. L'article 1724 dernier alinéa Code judiciaire énonce:

*Les personnes morales de droit public peuvent être parties à une médiation dans les cas prévus par la loi ou par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.*

Nous regrettons que les personnes morales de droit public ne puissent recourir à la médiation plus facilement. En effet, aucun élément probant ne justifie cette restriction limitée. De plus, aucune loi ou arrêté royal délibéré en Conseil n'a été adopté jusqu'à présent<sup>17</sup>.

Seule la directive européenne organisant la médiation leur laisse la possibilité de régler des litiges transnationaux par le biais de la médiation (uniquement en matière civile et commerciale) et concernant des litiges où il est possible de transiger.

Nous avons l'espoir que, dans un futur proche, le gouvernement belge étendra l'accès aux entités publiques de la même manière qu'à un particulier. Nous estimons que cela relève de l'intérêt général.

### *3.2.1.4. Quelques exemples de conflits ayant fait l'objet d'une médiation*

Ces exemples de conflits sont inspirés de faits réels (relatés par des professionnels du secteur).

1. En matière commerciale: en cas de litige commercial, les relations entre entreprises ou entre associés seront gelées par la durée souvent longue d'un procès. Le recours à la médiation commerciale est recommandable.

---

<sup>17</sup> RENSON, P. *La médiation civile et commerciale: Comment éviter les aléas, le coût et la durée d'un procès*. Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2010. p. 26.

**Exemple:** Deux grandes entreprises ont rencontré un litige dans le cadre de leurs échanges commerciaux. Les montants en jeu sont importants, on parle de sommes allant jusqu'à plus de 300 millions d'euros.

Les différentes procédures judiciaires s'accumulent, les batailles juridiques se succèdent et ce, sans dénouer véritablement le problème.

Après moult procédures, les parties décident de s'en remettre à la médiation.

En supprimant les intermédiaires et en se réappropriant le dossier, les deux dirigeants ont pris conscience qu'ils étaient piégés dans des interprétations, préjugés, rancœurs. Ils ont compris qu'ils pouvaient ensemble réfléchir aux possibilités de trouver une solution commune.

Lors de la médiation, ils se sont aperçus que leur sur dépendance à la justice juridique nourrissait le conflit. Il en résulte que le problème n'a jamais été solutionné, qu'il persiste dans la durée et que les frais de procédure ont atteint des sommes prohibitives. Cette médiation commerciale leur a permis de restaurer un climat de confiance et de dialogue pour exploiter des solutions potentielles et durables pour l'avenir.

2. En matière civile: la médiation s'avère une bonne alternative pour éviter le recours devant un juge notamment pour les conflits entre héritiers, les conflits entre locataires et propriétaires, les problèmes de voisinage ...

**Exemple:** Monsieur F. ne peut profiter du soleil sur sa terrasse parce que son voisin refuse de couper la haie entre les deux terrains. Le voisin refuse le dialogue, Monsieur F. devient agressif et violent en paroles, l'ambiance est intenable. La médiation permettrait de trouver un accord pour rétablir de bonnes relations entre voisins. Une solution prise en partenariat permet de rétablir une relation saine et viable sur le long terme. Un procès est susceptible de laisser un sentiment amer à la partie perdante. Cela pourrait engendrer d'autres problèmes à l'avenir.

3. En matière sociale: la médiation sociale peut s'avérer extrêmement efficace pour régler des conflits en entreprise entre employés, entre le directeur et les employés, que le conflit soit individuel ou collectif ...

**Exemple:** Un litige oppose Monsieur A, directeur d'une petite entreprise et le comptable de la société, Monsieur D. employé depuis 22 ans dans cette entreprise. Chacun

campe sur ses positions, et Monsieur D. ne veut pas remettre sa démission. Une médiation sociale permettant de trouver un accord permettrait à Monsieur D. de garder son emploi et éviterait au directeur de la société de devoir licencier un employé comptant 22 ans d'ancienneté.

La confidentialité obligatoire en médiation, cela permettrait d'éviter la divulgation de problèmes internes à l'entreprise et aiderait aussi le directeur à mieux comprendre les problèmes humains que peuvent engendrer des situations hiérarchiques.

4. En matière familiale: la médiation familiale a pour but de réunir les membres d'une famille en désaccord et de les aider à communiquer.

**Exemple**: Monsieur P. et Madame M. sont divorcés. Madame M. conserve une rancœur extrême pour son ex-mari et fait le maximum pour éviter qu'il ne parte en vacances avec les enfants sous prétexte que les enfants n'apprécient pas la nouvelle compagne du papa. Au lieu de passer par le juge, la médiation permettrait de trouver un accord construit/négocié par les parties de façon à préserver les intérêts des enfants et les relations ex-mari et ex-femme, de mieux cerner les problèmes familiaux ...

### 3.2.2. Processus volontaire

La médiation est mise en mouvement par ou avec l'accord des parties, librement et en toute indépendance pour trouver une solution.

Les parties prennent elles-mêmes la décision de choisir un médiateur à tout moment, avant, pendant ou après une procédure judiciaire. La volonté d'établir le dialogue doit être présente chez chacune d'elles puisqu'elles veulent trouver une solution rapide, durable et satisfaisante.

Les parties peuvent à tout moment décider de stopper la médiation. De même, le médiateur pourra lui aussi mettre fin à la médiation pour raisons personnelles.

En fonction de qui émane l'initiative de diligenter une médiation et du cadre dans lequel la médiation se déroule, on distingue différents types de médiations.

#### 3.2.2.1 La médiation libre

La médiation est "libre" quand elle ne dépend pas de la loi. Elle dépend juste de la liberté et de la volonté des parties. L'accord lie les parties comme toute autre convention sous

seing privé. En réalité, il s'agit du processus qui existait avant l'intervention du législateur. Elle est libre, il n'y a pas de cadre à suivre par les parties (les différentes modalités telles que le protocole, le choix d'un médiateur agréé ne doivent pas être respectées). Il s'agit donc d'une médiation en-dehors du cadre judiciaire.

**Soit la médiation est prévue dans un contrat:** elle revêt alors un caractère obligatoire, les parties choisissent un médiateur pour lancer le processus mais restent libres d'y mettre fin à tout moment.

**Soit la médiation n'est pas convenue:** une des parties a obtenu des informations sur le processus de médiation, elle est convaincue que la médiation est la voie la plus indiquée, elle obtient l'accord de l'autre partie et ensemble, elles choisissent un médiateur.

#### *3.2.2.2 La médiation volontaire*

La médiation est "*volontaire*" lorsque les parties qui sont ou non en procès s'accordent, sans en référer au juge, pour tenter une médiation et ce en se conformant au mode légal, c'est-à-dire en signant un protocole de médiation répondant aux exigences de la loi et en faisant appel à un médiateur agréé<sup>18</sup>.

#### *3.2.2.3. La médiation judiciaire*

La médiation est "*judiciaire*" lorsque le médiateur, qui doit être un médiateur agréé par la Commission fédérale de médiation, est nommé par le juge à la demande ou avec l'accord des parties. Lors du processus de médiation, la procédure judiciaire est suspendue<sup>19</sup>. En cas d'échec de la médiation, la procédure judiciaire reprendra son cours.

Les articles 1734 à 1737 du Code judiciaire régissent la médiation judiciaire.

### **3.2.3. Le recours à la médiation peut être proposé par le Juge ou par des tiers, tels que:**

#### **1. Le notaire**

Le notaire se trouve souvent confronté aux conflits de ses clients et est donc appelé à devoir concilier des intérêts opposés pour amener les parties à un accord.

---

<sup>18</sup> Article 1730 du Code judiciaire.

<sup>19</sup> Articles 1734 à 1737 du Code judiciaire.

Dans certains cas, le notaire peut prendre la casquette du médiateur (s'il a suivi une formation à la médiation et qu'il est donc agréé par la Commission fédérale de médiation) mais il peut également renvoyer les parties vers un autre médiateur.

## 2. L'avocat

L'avocat, dans son rôle de conseil, peut proposer à son client de recourir à la médiation plutôt que de s'engager dans un procès.

## 3. Les maisons de Justice

Présente dans chaque arrondissement judiciaire de notre pays, la maison de justice a pour mission d'informer les citoyens sur la médiation, étant précisé que les occupations principales des assistants de justice se situent surtout dans le domaine pénal.

### 3.2.4. Processus confidentiel

La **confidentialité** est une clé de voûte de la médiation<sup>20</sup>.

La confidentialité permet aux parties d'exprimer librement et totalement leur ressenti par rapport au conflit à régler. Sans cette confidentialité, les parties pourraient avoir des craintes que leurs dires, demandes ou attentes soient divulgués et ne puissent leur être préjudiciables.

En cas de non-respect de ce principe, les parties pourraient se voir dans l'obligation de payer des dommages et intérêts. Le médiateur et les avocats pourraient se voir appliquer des sanctions pénales.

### 3.2.5. Comment et quand prévoir le recours à la médiation? /Clause de médiation insérée dans un contrat

L'article 1725, § 1<sup>er</sup> du Code judiciaire prévoit que tout contrat peut contenir une clause de médiation par laquelle les parties s'engagent à recourir à la médiation préalablement à tout autre mode de résolution des conflits.

Lors d'une procédure judiciaire, l'exception de médiation contractuelle doit être invoquée *in limine litis*, c'est-à-dire avant tout autre moyen ou exception. C'est une exception dila-

---

<sup>20</sup> BECKER, M., SMETS-GARY, C. *Médiation et techniques de négociation intégrative, approche pratique en matière civile, commerciale et sociale*. Bruxelles, Larcier, 2012. p. 72.

toire qui suspend la procédure jusqu'à ce que les parties ou l'une d'elles notifient au greffe et aux autres parties que la médiation a pris fin<sup>21</sup>. Cette clause de médiation n'empêche pas les mesures provisoires ou conservatoires (référé, saisies)<sup>22</sup>.

La validité est régie par les règles générales du droit des contrats<sup>23</sup>.

La clause de médiation fait en sorte que les parties s'obligent, d'une part à recourir à la médiation, et d'autre part, à y médiation.

Cette clause connaît toutefois des limites et des critiques: Monsieur Allemeersch observe *qu'il existe des prescriptions légales qui interdisent l'insertion d'une clause d'arbitrage dans certains contrats. Faut-il dès lors, élargir le champ de ces prescriptions aux clauses de médiation*<sup>24</sup>.

### **3.3. Le médiateur**

#### **3.3.1. Qui peut être médiateur?**

A l'heure actuelle, la profession n'est toujours pas protégée, n'importe qui peut devenir médiateur. Cependant le candidat désireux d'obtenir l'agrément, afin de devenir médiateur agréé doit remplir une série de conditions (voir infra). L'agrément offre un statut et la possibilité pour le médiateur d'offrir à ses clients une plus grande sécurité juridique.

Il nous paraît essentiel d'obtenir l'agrément de façon à trouver une personne fiable compte tenu de la nature des litiges dont il serait saisi.

Nous avons constaté que trop d'individus se considèrent comme médiateurs sans avoir suivi la moindre formation.

En effet, le médiateur doit être un expert en médiation. Il doit se concentrer sur les intérêts des deux parties, il les accompagne dans leurs pourparlers mais ne cherche pas à les influencer et ne prend aucune décision (les compétences requises nécessitent donc un minimum de formation, voire de recyclage tout au long de son parcours professionnel).

---

<sup>21</sup> Article 1725§2 du Code judiciaire.

<sup>22</sup> Article 1725§3 du Code judiciaire.

<sup>23</sup> Articles 1108-1133 du Code civil.

<sup>24</sup> DUBOIS, M., MATTHIJS, C., NYSEN, L., VAN DE GEHUCHTE, D., WAETERLOOS., V., WARSON, M., WITTEERS, A. *Médiation en matière civile et commerciale: Guide pratique*. Gent, Story Publishers, 2011. p. 31.

### 3.3.2. Deux types de médiateurs

Il existe en Belgique deux catégories de médiateurs: les médiateurs agréés et les médiateurs non agréés. Les médiateurs agréés sont ceux qui ont obtenu un agrément auprès de la commission fédérale de médiation<sup>25</sup>. L'agrément est demandé suivant le type de médiation (civile et commerciale, sociale ou familiale) et un médiateur peut être également agréé pour différentes sortes de médiation.

#### 3.3.2.1 Avantages d'être médiateur agréé

Il est quasiment indispensable de choisir un médiateur agréé puisque seul un accord de médiation rédigé avec l'aide ou l'intervention d'un médiateur agréé peut être soumis à l'homologation par le tribunal<sup>26</sup>. Ce qui permet à l'accord d'obtenir la force exécutoire d'un jugement.

#### 3.3.2.2. Comment devenir médiateur agréé

Art 1726 Code judiciaire stipule:

*§ 1er. Peuvent être agréés par la commission visée à l'article 1727 les médiateurs qui répondent au moins aux conditions suivantes :*

*1° posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend;*

*2° justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation;*

*3° présenter les garanties d'indépendance et d'impartialité nécessaires à l'exercice de la médiation;*

*4° ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au casier judiciaire et incompatible avec l'exercice de la fonction de médiateur agréé;*

*5° ne pas avoir encouru de sanction disciplinaire ou administrative, incompatible avec l'exercice de la fonction de médiateur agréé, ni avoir fait l'objet de retrait d'agrément.*

---

<sup>25</sup> Article 1726 du Code judiciaire.

<sup>26</sup> Article 1733 du Code judiciaire.

§ 2. *Les médiateurs agréés se soumettent à une formation continue dont le programme est agréé par la commission visée à l'article 1727.*

En plus de ces conditions requises, le médiateur doit se soumettre à une formation continue prévue par la commission fédérale de médiation<sup>27</sup> et enfin introduire son dossier auprès de cette commission pour obtenir l'agrément.

Une fois agréé, le médiateur devra respecter les règles de déontologie imposées par sa profession et les règles de bonne conduite énoncées dans le code de bonne conduite établi par la commission<sup>28</sup>.

### **3.3.3. Obligation de confidentialité et secret professionnel**

Le médiateur doit informer les parties dès le début: **tout ce qui se dit lors des séances de médiation est confidentiel**. Si la médiation prend fin, les parties ne peuvent se servir de ce qui s'est dit ou échangé dans les séances de médiation.

Suivant l'art. 1728 du Code judiciaire, le médiateur a un devoir de confidentialité. De même, tous les documents établis et les communications reçues au cours de la procédure ou pour cette procédure, restent confidentiels. Cependant, l'obligation de confidentialité peut être levée avec l'accord des parties<sup>29</sup>.

Le médiateur est tenu au secret professionnel: selon l'article 1728 § 1 al. 3 "*Sans préjudice des obligations que la loi lui impose, le médiateur ne peut rendre publics les faits dont il prend connaissance du fait de sa fonction. Il ne peut être appelé comme témoin par les parties dans une procédure civile ou administrative relative aux faits dont il a pris connaissance au cours de la médiation*".

En résumé, en signant le protocole de médiation (infra), il est tenu de respecter l'obligation de confidentialité. En cas de non-respect de cette obligation, le médiateur peut être sanctionné civilement. Cela se traduit par le paiement d'une indemnité afin de dédommager les

---

<sup>27</sup> Commission fédérale de médiation Bruxelles [en ligne]. Qu'est-ce que la médiation. Disponible sur <<http://www.fbc-cfm.be/fr>> (consulté le 1 avril 2015).

<sup>28</sup> Commission fédérale de médiation Bruxelles, Décision du 18 octobre 2007 relative au code de bonne conduite du médiateur agréé. Disponible sur <[http://5033.fedimbo.belgium.be/sites/5033.fedimbo.belgium.be/files/explorer/Legislation\\_Belge/Decisions\\_commission/Code\\_de\\_bonne\\_conduite.pdf](http://5033.fedimbo.belgium.be/sites/5033.fedimbo.belgium.be/files/explorer/Legislation_Belge/Decisions_commission/Code_de_bonne_conduite.pdf)> (consulté le 20 mars 2015)

<sup>29</sup> Voir annexe 3, articles 8 et 9 du code de bonne conduite du médiateur agréé.

personnes préjudiciées. Concernant le secret professionnel, s'il ne le respecte pas, il peut être condamné pénalement<sup>30</sup>.

Il est aussi tenu de respecter les articles 10 et suivants du code de bonne conduite du médiateur agréé sous réserve de sanctions prévues par la commission fédérale de médiation<sup>31</sup>.

### 3.3.4. Rôle

#### 3.3.4.1. Préparer et diriger la médiation

Le cadre est un élément fondamental dans le processus de médiation, il s'agit de l'environnement dans lequel le processus va se dérouler: le médiateur doit préparer la mise en place de ce cadre pour que les objectifs de neutralité, équité et confidentialité soient respectés. Il doit mettre à la disposition des parties un local pour le déroulement du processus, il doit prévoir une pièce pour organiser le caucus et pour que les parties puissent se retirer avec leurs conseils ...

Il doit penser à la présence de meubles, la disposition des chaises pour que les parties se sentent à l'aise, en sécurité et traitées avec égalité. Chaque médiateur dispose de trucs et astuces pour aider les parties à trouver des solutions. D'après nos échos, les médiateurs utilisent souvent un tableau visible de tous qui permet:

- D'avoir accès aux mêmes informations.
- De lister les sujets à régler, les intérêts et points communs.
- D'illustrer par des schémas.
- De susciter un climat d'inspiration dans la recherche de solutions chez les parties.

#### 3.3.4.2. Faciliter la communication

Le médiateur va organiser un dialogue entre les parties. Le médiateur posera des questions ouvertes aux parties pour leur permettre une totale liberté de réponse. Après, il vérifiera que les parties ont compris les messages de l'autre même si elles n'approuvent pas. Il reformulera les faits pour une bonne compréhension. Une fois cette compréhension acquise, le médiateur va aider les parties à s'impliquer dans la recherche d'une solution durable, amiable et mutuellement acceptable à leur différend. Certains médiateurs donnent

---

<sup>30</sup> Article 458 du Code pénal.

<sup>31</sup> Article 1727, §6, 7° du Code Judiciaire.

des "devoirs" aux parties de séance en séance pour leur permettre de réfléchir afin de mieux s'exprimer.

Il utilisera aussi la communication non-verbale qui reflète bien la réalité, il cherchera le regard des parties, utilisera le silence pour permettre la réflexion et l'expression des sentiments.

On sort donc de la logique habituelle gagnant-perdant.

#### *3.3.4.3. Rester neutre et impartial*

Le médiateur n'exprime pas d'opinion sur le conflit. Le médiateur propose un processus dans le but de trouver une solution pour les parties en veillant à ce qu'elles gardent une attitude empreinte de respect. Il a un rôle d'impartialité et d'indépendance. Il est là pour guider les parties durant le déroulement de la médiation, pour les stimuler afin qu'elles réfléchissent aux solutions et délibèrent dans de bonnes conditions sur le litige qui les oppose.

### **3.4. La commission fédérale de médiation**

"Le législateur a confié le rôle de gardien du développement et de la qualité de la médiation à la Commission fédérale de médiation en tant qu'organe central."<sup>32</sup>

#### **3.4.1. Composition**

Cette commission fédérale de médiation est constituée d'une commission générale et de trois commissions spéciales:

- Commission spéciale en matière familiale.
- Commission spéciale en matière civile et commerciale.
- Commission spéciale en matière sociale.

La commission générale est composée de membres représentant des domaines d'intervention variés, avec le respect de la parité entre membres d'expression française et néerlandaise<sup>33</sup>.

---

<sup>32</sup> Commission fédérale de médiation Bruxelles [en ligne]. Qu'est-ce que la médiation. Disponible sur <<http://www.fbc-cfm.be/fr>> (consulté le 1 avril 2015).

<sup>33</sup> Idem

### 3.4.2. Missions

Les tâches de la commission sont énumérées comme suit à l'article 1727 § 6 du Code judiciaire:

*1° agréer les instances de formation des médiateurs et les formations qu'ils organisent*

*2° déterminer les critères d'agrément des médiateurs par type de médiation*

*3° agréer les médiateurs*

*4° retirer, temporairement ou définitivement, l'agrément accordé aux médiateurs qui ne satisfont plus aux conditions prévues à l'article 1726*

*5° fixer la procédure d'agrément et de retrait, temporaire ou définitif du titre de médiateur*

*6° dresser et diffuser la liste des médiateurs auprès des cours et tribunaux*

*7° établir un code de bonne conduite et déterminer les sanctions qui en découlent*

La commission a un rôle très large, elle doit définir les obligations des médiateurs agréés pour la formation permanente. Elle décide des conditions et procédures d'agrément des instances de formation et des programmes de formation pour médiateurs agréés.

Elle a fixé un Code de bonne conduite <sup>34</sup> à suivre, qui explique notamment les compétences, l'impartialité et l'indépendance du médiateur.

## 3.5. Processus de médiation

### 3.5.1. Proposition de médiation

En cas de médiation **volontaire**, l'article 1730 énonce:

*"Toute partie peut proposer aux autres parties, indépendamment de toute procédure judiciaire ou arbitrale, avant, pendant ou après le déroulement d'une procédure judiciaire, de recourir au processus de médiation. Les parties désignent le*

---

<sup>34</sup> Article 1727§6 7° du Code judiciaire.

*médiateur de commun accord ou chargent un tiers de cette désignation.*

*§ 2. Si la proposition est adressée par envoi recommandé et qu'elle contient la réclamation d'un droit, elle est assimilée à la mise en demeure visée à l'article 1153 du Code civil.*

*§ 3. Dans les mêmes conditions, la proposition suspend le cours de la prescription de l'action attachée à ce droit pendant un mois."*

L'assimilation de l'envoi de la proposition de recourir au processus de médiation est non négligeable lorsque le litige concerne le paiement d'un montant puisque dans ce cas, les intérêts moratoires commencent à courir dès l'envoi de la proposition.

Concernant la médiation **judiciaire**, la question de la prescription n'a pas lieu étant donné que l'affaire est portée devant le juge.

### **3.5.2. Choix d'un médiateur**

Selon l'article 1727 § 6 du Code judiciaire, la commission fédérale de médiation a, dans ses compétences, le devoir d'établir une liste des médiateurs professionnels et de la diffuser auprès des cours et tribunaux.

Dans la pratique, cette liste est accessible sur le site-web de celle-ci. N'importe qui désireux de trouver un médiateur spécialisé dans une matière se rend sur la plateforme du site. On y trouve des critères de recherche tels que l'arrondissement judiciaire, les langues que le médiateur parle et le type de médiation qu'il exerce, ainsi que la possibilité d'avoir une assistance judiciaire etc.

### **3.5.3. Démarrage du processus**

Le premier contact peut émaner d'une des parties au conflit, d'un médiateur, d'un juge, d'un avocat, ou encore d'un notaire, d'un courtier, d'une assurance, ou plus généralement de tout conseiller d'une partie. Il peut se faire par téléphone ou lors d'un rendez-vous. Le médiateur pose souvent quelques questions sur la nature du litige (pour vérifier s'il est compétent<sup>35</sup>), sur les parties.

---

<sup>35</sup> Article 3 du code de bonne conduite du médiateur agréé selon l'article 1717 §6,7° du Code judiciaire.

Il doit vérifier s'il n'y a pas de conflit d'intérêt avant d'accepter la mission<sup>36</sup> (il ne peut pas avoir été l'avocat d'une des parties, il ne peut avoir de liens avec les parties ...) Il contacte les parties pour entamer le processus de médiation.

Si la nature du conflit l'exige, il est loisible au médiateur de se faire assister d'un autre médiateur (par exemple quand les parties sont de cultures différentes ou si une des parties est sourde ou aveugle), dans ce cas, on parle de co-médiation.

#### *3.5.3.1. Première rencontre*

La première rencontre est primordiale pour instaurer une **relation de confiance** entre le médiateur et les parties.

Le médiateur se présente aux parties, il prend du temps pour mettre les parties à l'aise. Il informe les parties sur la médiation et il collecte toutes les informations pratiques et utiles au bon déroulement du processus:

- Il explique aux parties son rôle en tant que médiateur et le rôle des parties dans la médiation.
- Il récolte des informations sur la nature du litige, pour éventuellement faire appel à un expert et pour comprendre le degré d'urgence de cette médiation.
- Il précise le caractère **volontaire** de la médiation<sup>37</sup>, les parties peuvent à tout moment décider mettre fin au processus. De même, le médiateur pourra lui aussi mettre fin à la médiation pour raisons personnelles. Dans certains cas énoncés à l'article 23 du Code de bonne conduite du médiateur agréé, il sera dans l'obligation d'arrêter la médiation.

Le médiateur précise les règles à respecter (notamment le respect des autres parties et le principe de confidentialité) ainsi que le rôle de chaque intervenant.

Dans le cadre de la médiation, chaque partie peut être assistée par un avocat ou un expert lors des différentes séances.

Le rôle de l'avocat s'avère capital dans le processus de médiation: il va coacher son client dans la préparation, il va relayer les informations données par le médiateur, il aidera son

---

<sup>36</sup> Article 6 du code de bonne conduite du médiateur agréé selon l'article 1717 §6,7° du Code judiciaire.

<sup>37</sup> Article 1729 du Code judiciaire.

client dans la gestion des émotions, il donnera des idées de solutions, il assistera son client en cas de caucus, il le conseillera sur les points délicats, il rédigera ou assistera à la rédaction de l'accord.

### *3.5.3.2. Protocole de médiation*

Dans le cas d'une médiation volontaire, le médiateur soumet aux parties un protocole de médiation<sup>38</sup>. Le protocole est une convention qui reprend une série d'informations reprises à l'article 1731§1 § 2 du Code judiciaire et à l'article 8 du Code de bonne conduite.

Le protocole de médiation doit contenir au moins les informations suivantes:

- 1. les noms et domiciles des parties et de leurs conseils,*
- 2. les noms, qualités et adresses du médiateur et, le cas échéant, la mention que le médiateur est agréé par la Commission fédérale de médiation,*
- 3. le rappel du principe volontaire de la médiation,*
- 4. un exposé succinct du différend,*
- 5. le rappel du principe de la confidentialité des communications échangées dans le cours de la médiation,*
- 6. le mode de fixation et le taux des honoraires du médiateur ainsi que les modalités de leur paiement,*
- 7. la date,*
- 8. la signature des parties et du médiateur.*

Nous avons constaté, lors de nos recherches, que certains protocoles étaient plus détaillés que d'autres<sup>39</sup>.

---

<sup>38</sup> Voir annexe 3.

<sup>39</sup> Idem.

### 3.5.4. Réunions/Séances de médiation

#### 3.5.4.1. Déroulement

Une fois le protocole signé, le médiateur est prêt à entendre les positions des parties sur le différend et les points de discorde. Chaque partie prend la parole pour exposer les faits. Le médiateur veille à ce que chacun prenne conscience du problème auquel il faut trouver une solution.

Après avoir collecté les informations, le médiateur va lister les points sensibles et approfondir ces points en s'attachant aux détails de façon à mieux comprendre les besoins et intérêts des parties.

#### 3.5.4.2. Le caucus

Le médiateur peut laisser les parties s'exprimer en caucus. Cet aparté est une réunion entre le médiateur et une partie (accompagnée ou non de son conseil) strictement confidentielle. Ce qui se dit dans l'entretien ne peut être révélé sans l'autorisation de la partie concernée. Chaque participant peut demander de recourir au caucus.

Ce moyen, propre à la médiation est un instrument unique par rapport aux autres MARC, utilisé pour résoudre des impasses, pour gérer les angoisses. Il permet aussi au médiateur d'avoir une vue plus large du conflit, de suggérer aux parties d'en parler en séance plénière parce que cela lui semble intéressant pour arriver à une solution.

Le caucus est un instrument essentiel pour permettre au médiateur d'avoir une vue d'ensemble du litige et d'obtenir des informations qu'une partie ne veut en aucun cas révéler à l'autre.

#### 3.5.4.3. Recherche de solutions

Grâce à des questions clés adressées aux parties, (si nécessaire, les réponses sont reformulées pour une meilleure compréhension), le médiateur tente de déceler les enjeux des parties. Ensuite, il va les aider à trouver des solutions satisfaisantes selon leurs besoins et intérêts respectifs. Il peut exploiter les différences de chacun et examiner les solutions possibles pour générer un gain mutuel (win-win).

Pour que chaque partie participe et imagine des solutions, le médiateur peut avoir recours à différentes techniques:

- Le brainstorming.
- La reformulation des faits.
- La programmation neurolinguistique (communication non-verbale).
- L'utilisation d'un tableau.

Lorsqu'un accord se dessine, le médiateur clarifie les engagements pour que l'accord dégagé par les parties puisse effectivement être mis en œuvre.

### 3.5.5. Accord

La médiation n'aboutit pas toujours à un accord, il peut y avoir accord partiel ou accord total ou pas d'accord du tout:

1. En cas de médiation judiciaire, l'article 1736 du Code judiciaire énonce:

*A l'expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver un accord(...) Si la médiation n'a pas donné lieu à la conclusion d'un accord de médiation complet, la procédure est poursuivie au jour fixé, sans préjudice de la faculté pour le juge, s'il l'estime opportun et moyennant l'accord de toutes les parties, de prolonger la mission du médiateur pour un délai qu'il détermine.*

2. En cas de médiation volontaire, dès qu'une solution est trouvée par les parties et que le médiateur est certain que les parties ont bien saisi la portée de l'accord, un projet d'entente est rédigé.

Le médiateur peut rédiger l'accord mais il risque de perdre sa neutralité. Il est souhaitable que l'accord soit rédigé par les avocats qui ont assisté au processus de médiation. Si, à la relecture par les parties et les avocats, les parties sont satisfaites, l'accord écrit est alors daté et signé par les parties et le médiateur<sup>40</sup>. Cet accord est une convention entre parties qui reprend les différents points de la négociation<sup>41</sup>.

Si aucun accord n'est trouvé ou si l'accord n'est que partiel, les parties peuvent avoir recours à d'autres procédures.

---

<sup>40</sup> Voir annexe 3.

<sup>41</sup> Article 1731 du Code judiciaire.

### 3.6. Fin de la médiation

La médiation peut se terminer lorsque:

- Le médiateur constate que les conditions pour une poursuite convenable du processus de médiation ne sont plus remplies<sup>42</sup>. Nous pouvons illustrer ce comportement incompatible par un problème récurrent de ponctualité, un manque d'intérêt partiel ou total ou du moins insuffisant pour poursuivre une médiation de façon constructive.
- Une des parties décide de mettre fin à la médiation, sans que cela puisse lui porter préjudice<sup>43</sup>.
- Les parties à la médiation ont trouvé un accord.

### 3.7. Homologation de l'accord

Lorsqu'un accord est conclu, c'est une convention entre parties qui n'a pas de force exécutoire. Pour rendre un accord exécutoire, il faut que l'accord soit homologué par le juge<sup>44</sup>.

1. En cas de médiation "libre": Un accord sans l'assistance d'un médiateur agréé peut obtenir la force exécutoire grâce à un acte notarié. Les parties peuvent se rendre chez un notaire qui va rédiger l'accord sous forme notariée et ayant force exécutoire.

Si les parties souhaitent que leur accord obtienne force exécutoire, rien ne les empêche de se présenter à une audience de conciliation pour y faire acter un procès-verbal d'accord, qui a valeur de jugement et sera donc exécutoire.

De cette manière nous constatons que les MARC peuvent être complémentaires (médiation et conciliation).

2. En cas de médiation volontaire:

- Si toutes les parties demandent ensemble l'homologation, il n'y a pas besoin de l'intervention d'un avocat.
- Si une ou plusieurs parties (mais pas toutes ensemble) demandent que l'accord soit homologué par le juge, la requête doit être signée par un avocat. Le juge compétent (selon la matière de la médiation) vérifie si le protocole de médiation satisfait aux conditions légales, si le médiateur est agréé par la commission fédérale de média-

---

<sup>42</sup> Article 23 du Code de bonne conduite du médiateur agréé.

<sup>43</sup> Article 1729 du Code judiciaire.

<sup>44</sup> Voir annexe 6.

tion et si l'accord n'est pas contraire à l'ordre public et aux intérêts des enfants mineurs<sup>45</sup>.

3. **En cas de médiation judiciaire**: le juge a nommé un médiateur à la demande des parties. Lorsqu'il y a accord, la ou les parties peuvent le présenter au juge pour homologation. Le juge contrôle le protocole par rapport aux conditions légales, vérifie si l'accord n'est pas contraire à l'ordre public et éventuellement à d'autres conditions (en fonction du type de médiation)<sup>46</sup>. S'il est d'accord pour l'homologation, le litige est terminé et l'accord devient exécutoire.

L'accord homologué par le juge n'est susceptible d'aucun recours, ni de tierce opposition sauf si l'accord n'a pas été formé légalement<sup>47</sup>.

### **3.8. Conséquences du non-respect de l'accord**

La loi n'a rien prévu quant à l'exécution ou non-exécution de l'accord. C'est la raison pour laquelle il est conseillé de prévoir, dans l'accord de médiation, des arrangements concrets pour son exécution et son suivi. Les parties peuvent également insérer des pénalités en cas de non-respect de l'accord. Le médiateur doit toutefois bien faire comprendre aux parties qui ont trouvé une solution d'elles-mêmes qu'elles ont intérêt à respecter l'accord signé.

### **3.9. Coût et durée de la médiation**

La médiation a un coût qui est cependant moindre que celui d'une procédure judiciaire (onéreuse avec les frais de lancement de procédure, les frais de défense ...).

Même si les parties font appel à un avocat pour les assister dans le processus de médiation, la médiation reste moins chère et plus rapide pour aboutir très souvent à un accord.

Après consultation de différents professionnels pratiquant la médiation, le taux horaire varie entre 40 euros et 80 euros de l'heure par personne pour les particuliers. Concernant les entreprises, ce montant peut aller au-delà de 250 euros hors tva pour une heure par partie. Néanmoins, tous reconnaissent que ce montant peut être revu soit à la hausse soit à la baisse, compte tenu de la nature du litige, de la complexité de celui-ci, ainsi que du nombre de parties.

---

<sup>45</sup> Article 1733 du Code judiciaire.

<sup>46</sup> Article 1736 al 4 du Code judiciaire.

<sup>47</sup> Article 1043 du Code judiciaire.

L'article 1731 §1<sup>er</sup> et §2 6° du Code judiciaire précise que les frais et honoraires sont supportés par les parties par parts égales, sauf si elles en décident autrement dans le protocole de médiation.

Dans certaines matières, notamment les problèmes de voisinage, le coût de la médiation peut souvent être pris en charge par une assurance protection juridique.

Les parties ayant de très faibles revenus peuvent également faire appel à l'assistance judiciaire. Ceci est valable dans le cas de la médiation judiciaire et volontaire pour autant que la médiation ait été menée par un médiateur agréé par la commission fédérale de médiation<sup>48</sup>. L'accès à l'aide juridique dépend des revenus des parties. L'article 665, 5° du Code judiciaire organise l'octroi de l'assistance aux personnes moyennant certaines conditions.

La durée d'une médiation varie en fonction de la nature du litige, du nombre de parties et des différends à régler. En général, lors du protocole, le médiateur fixe avec les parties la fréquence des différentes sessions à venir. Au fur et à mesure de l'avancement du processus, un agenda est établi par les parties. La durée dépend fort du litige et de la matière en question. En cas de médiation commerciale, un entretien peut durer de deux à vingt heures, l'important étant de trouver un accord dans un laps de temps qui sera de toute façon inférieur à la durée d'une procédure judiciaire<sup>49</sup>.

## Chapitre IV: La médiation pénale

### 4.1. Législation

La médiation pénale est organisée par la loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale. Cette loi est reprise dans le Code d'instruction criminelle.

### 4.2. Qu'est-ce que la médiation pénale?

#### 4.2.1. Remarques préliminaires

Bien qu'elle se nomme médiation, elle ne fait aucunement partie des MARC. Du point de vue de la procédure, elle est totalement différente de la médiation organisée par la loi du 21 février 2005.

---

<sup>48</sup> Article 1727 du Code judiciaire.

<sup>49</sup> Commission fédérale de médiation Bruxelles [en ligne]. Qu'est-ce que la médiation. Disponible sur <<http://www.fbc-cfm.be/fr>> (consulté le 1 avril 2015).

Cependant, il est nécessaire d'en parler afin d'éviter un amalgame entre les médiations que nous exposons.

Nous attirons donc votre attention sur le fait que le terme "médiation" en matière pénale est souvent mal approprié. Il convient de ne pas confondre la médiation pénale et la médiation dans la sphère pénale.

En effet, il y a la médiation dans la "sphère" pénale ou médiation dite réparatrice, qui se fonde sur la loi de 2005. Cette législation découle de la de la volonté du Conseil de l'Europe d'élargir la possibilité de faire appel à une médiation parallèlement à une procédure pénale<sup>50</sup>.

La loi de 2005 introduisant des dispositions relatives à la médiation dans le titre préliminaire du Code de procédure pénale et dans le code d'instruction criminelle n'abroge aucunement celle de 1994. Afin d'illustrer nos propos, une brève comparaison sera effectuée<sup>51</sup>.

#### 4.2.2. Définition

Comme dit précédemment, il ne s'agit pas d'un MARC, en réalité, c'est un nouveau mode de poursuite attribué au procureur du Roi, mais il s'inscrit malgré tout dans un processus de "déjudiciarisation".

La médiation pénale constitue une alternative à la sanction pénale: elle sanctionne un acte sans l'intervention d'un juge en évitant la lourdeur d'un procès<sup>52</sup>.

Il s'agit d'un processus qui donne à la victime la possibilité d'exprimer son ressenti et d'obtenir des excuses, ainsi qu'une réparation financière.

Elle est facultative et est organisée par l'article 216 ter du Code d'instruction criminelle.

#### 4.2.3. Objectifs

La médiation pénale a pour objectifs:

---

<sup>50</sup> Médiate Namur. *Service de médiation entre auteurs et victimes d'infraction* [en ligne]. La médiation en matière pénale. Disponible sur <<http://www.mediante.be/>> (consulté le 8 mars 2015).

<sup>51</sup> Voir infra, partie III.

<sup>52</sup> Le guide social. *Sweeli* [en ligne]. Médiation pénale. Disponible sur <<http://sweeli.guidesocial.be/fr/Mediation-penale.html>> (consulté le 7 mars 2015).

- De résoudre un conflit d'une autre manière que celle proposée par la procédure pénale classique. Elle donne plus de responsabilité aux acteurs présents dans un conflit. Elle donne à la victime le pouvoir de s'exprimer.
- D'éviter la répression et de permettre aux auteurs d'infractions de prendre davantage conscience des conséquences de leurs actes.
- D'offrir aux parties la possibilité de trouver elles-mêmes un accord de principe ainsi que les modalités de celui-ci. (Démarche active dans la résolution du conflit).

### **4.3. Conditions pour entamer une médiation pénale**

- L'article 216ter, § 1er, al. 1er du Code d'instruction criminelle énonce:

*Le procureur du Roi peut, sans préjudice des pouvoirs que lui attribue l'article 216bis, convoquer l'auteur d'une infraction et, pour autant que le fait ne paraisse pas être de nature à devoir être puni d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans ou d'une peine plus lourde, l'inviter à indemniser ou réparer le dommage causé par l'infraction et à lui en fournir la preuve.*

En synthèse, il doit s'agir d'une infraction qui ne peut être sanctionnée par un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans ou d'une peine plus lourde.

- L'auteur des faits doit reconnaître sa culpabilité:

L'article 216 ter, § 2 du Code d'instruction criminelle énonce:

*Lorsque l'infraction a donné lieu à des frais d'analyse ou d'expertise, les mesures visées au § 1er ne peuvent être proposées que si l'auteur s'engage à payer les frais dans le délai fixé par le procureur du Roi.*

En synthèse, l'auteur doit accepter de couvrir les frais de justice pour que ces frais ne soient plus à charge de l'Etat.

- Il doit y avoir une victime (au sens large).

L'article 216 ter, § 5 du Code d'instruction criminelle énonce:

*Le droit accordé au procureur du Roi par le § 1er ne peut être exercé lorsque le tribunal est déjà saisi du fait ou lorsque le juge d'instruction est requis d'instruire.*

Forcément, il ne doit pas y avoir de plainte avec constitution de partie civile, en effet ceci relève du domaine de l'instruction et donc d'une procédure judiciaire "classique".

## **4.4. Déroulement de la médiation pénale**

### **4.4.1. Initiative**

C'est le procureur du Roi qui est compétent pour envisager la médiation pénale. Tout au long du processus, il garde la mainmise sur le dossier qui fait l'objet d'une médiation.

Bien que l'initiative de recourir à la médiation pénale appartienne au procureur du Roi, les parties doivent marquer leur accord. Toutefois, en cours de médiation, le procureur du Roi a la possibilité de maintenir ou d'arrêter le processus sans l'avis de l'auteur ou de la victime.

Par contre, il arrive que les parties veuillent maintenir une médiation pénale et que le procureur du Roi décide de l'interrompre (par exemple, la victime souhaite une indemnisation beaucoup trop élevée par rapport à la réalité).

### **4.4.2. Qui sont les intervenants?**

- Le magistrat référent en médiation: il assure la coordination au sein du parquet des dossiers de médiation pénale.
- L'auteur des faits.
- La victime.
- Eventuellement les avocats des parties.
- La maison de justice via un assistant de justice.

Ce dernier doit avoir suivi une formation d'assistant social, il doit avoir obtenu un diplôme de niveau 2 +, ce qui correspond à un bac d'une école supérieure en 3 ans.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et suite à la sixième réforme de l'Etat, les maisons de justice dépendent de la communauté française.

Précédemment, les maisons de justice dépendaient directement du ministère de la Justice, les assistants pouvaient être titulaires d'un diplôme universitaire (type criminologie, psychologie ...); depuis juillet 2014, seuls les diplômes de niveau 2 + sont requis.

### 4.4.3. Procédure

#### 4.4.3.1. Fait qualifié infraction

Ce fait qualifié infraction est repris dans un procès-verbal, rédigé par un agent autorisé à le faire (Policier, douanier, etc.).

#### 4.4.3.2. Intervention du procureur

Le procès-verbal est ensuite transmis au procureur du Roi<sup>53</sup>. C'est ce dernier qui va décider de la suite à donner au dossier:

##### 1. Classement sans suite

S'il n'y a pas lieu de poursuivre, ou qu'il n'y a pas assez d'éléments probants ou s'il s'agit d'un fait minime, le procureur du Roi peut classer sans suite.

##### 2. Enquête complémentaire

Les faits repris dans le PV nécessitent une enquête complémentaire, et le dossier fera l'objet d'une information ou bien il sera transféré chez un juge d'instruction.

##### 3. Médiation pénale

S'il considère que les faits sont établis sans être d'une gravité excessive, le procureur peut dans ce cas envisager une médiation pénale.

Lorsque le procureur du Roi décide d'orienter le dossier vers une médiation pénale et que les conditions énoncées ci-dessus sont respectées, il va saisir le service de médiation (maison de justice) compétent de son arrondissement.

#### 4.4.3.3. Convocation chez l'assistant de justice

L'assistant de justice convoque les parties (victime-auteur) de manière individuelle. A chaque stade de la procédure, il informe le procureur du Roi de l'avancée de la médiation par l'intermédiaire du magistrat de liaison.

Puis il soumet aux parties un "projet" d'accord.

---

<sup>53</sup> Service public fédéral Justice [en ligne]. La médiation pénale. Disponible sur <[http://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_dossiers/maisons\\_de\\_justice/soupconne\\_d\\_infractions/vous\\_n\\_etes\\_pas\\_encore\\_juge/mediation\\_penale/](http://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/maisons_de_justice/soupconne_d_infractions/vous_n_etes_pas_encore_juge/mediation_penale/)> (consulté le 16 mars 2015).

Une enquête sociale est réalisée par l'assistant de justice dans deux situations précises<sup>54</sup>:

- Dans le cas où l'auteur doit effectuer une formation.
- Dans le cas où l'auteur doit effectuer un travail d'intérêt général.

Ces deux situations sont requises par le procureur du Roi.

#### 4.4.4. L'accord

Lorsqu'avec l'aide de l'assistant judiciaire, les parties trouvent un compromis collaboratif, le procureur du Roi fixe une audience à huis-clos.

Les parties signent alors un procès-verbal<sup>55</sup> dans lequel se trouve l'accord pris dans le cadre de la médiation ainsi que les conditions à respecter et les modalités d'exécution.

Cet accord lie les parties juridiquement. En cas de non-respect, le procureur récupère le dossier avec la possibilité de délivrer une citation à comparaître. Dans ce cas, on revient à une procédure judiciaire classique.

Une fois que l'accord est signé, il existe une présomption irréfragable de culpabilité, notamment pour les intérêts civils.

Cette présomption irréfragable pose problème pour de nombreux professionnels du droit. En effet, lorsque l'accord est signé, la culpabilité de la personne ne pourra plus jamais être remise en question<sup>56</sup>. Dans la mesure où la médiation pénale est une alternative à la sanction pénale, certains justiciables sont tentés de régler leur problème juridique au plus vite en signant cet accord, alors que leur culpabilité pourrait être remise en question s'il avait emprunté une autre voie de recours.

#### 4.4.5. Objet de l'accord

Le procès-verbal entérinant l'accord reprend les conditions à respecter concernant son exécution. Il ne s'agit pas de conditions probatoires, même si les conditions à respecter dans l'accord sont communes aux conditions probatoires. (Notamment dans les situations de conflits conjugaux, on retrouve des formations communes).

---

<sup>54</sup> Le guide social. *Sweeli* [en ligne]. Médiation pénale. Disponible sur <<http://sweeli.guidesocial.be/fr/Mediation-penale.html>> (consulté le 7 mars 2015).

<sup>55</sup> Voir annexe 6.

<sup>56</sup> Voir annexe 7 (illustration du problème que produit la présomption irréfragable de culpabilité).

Quelles sont les mesures contenues dans le procès-verbal?

1. Indemnités financières et réparatrices

L'accord peut comporter un volet financier: les indemnités que l'auteur doit verser et les échéances à respecter. Cela peut consister également en une réparation des dommages matériels. Exemple: L'auteur de l'infraction s'engage à payer le corps de métier qui vient remplacer la barrière détruite lors de son infraction.

2. Thérapie et traitement médical

Lorsqu'il appert qu'une maladie est en lien avec l'infraction, le procureur du Roi peut demander un suivi thérapeutique dans le cadre de la médiation. Cette thérapie ainsi que tout traitement médical ne peuvent en aucun cas dépasser 6 mois. Ces conditions sont à distinguer des conditions probatoires (qui parfois sont les mêmes).

L'article 216 ter, § 4 du Code d'instruction criminelle énonce:

*Lorsque l'auteur de l'infraction a satisfait à toutes les conditions, acceptées par lui, l'action publique est éteinte*

3. Travail d'intérêt général

Le procureur peut également imposer un travail d'intérêt général de maximum 120 heures dans un délai de un à six mois maximum (note de l'auteur: le travail d'intérêt général consiste pour l'individu à réaliser un travail bénévolement pour la collectivité: un service public, une fondation à caractère social etc.).

Le travail d'intérêt général présente un double objectif: il vise d'une part à sensibiliser l'auteur à l'acte infractionnel commis et d'autre part, à rectifier "symboliquement" le dommage causé.

4. Autres mesures

D'autres types d'obligations peuvent exister, comme l'instauration d'un périmètre de sécurité que l'auteur s'engage à ne pas dépasser ou une formation à suivre par l'auteur.

En cas de non-respect de ses obligations, la médiation échoue. Dès lors, le procureur du Roi renvoie le dossier vers une procédure judiciaire classique, avec les conséquences qui en découlent.

#### **4.4.6. Suivi et fin de la médiation pénale**

Au terme de la médiation, et une fois que les conditions sont respectées, un dernier procès-verbal est rédigé. C'est ce procès-verbal qui clôture le dossier et qui éteint l'action publique.

### **4.5. Conséquences de la médiation pénale**

#### **4.5.1. Pour l'auteur des faits**

Il admet sa culpabilité et grâce à la médiation pénale, il se retrouve, après l'extinction de l'action publique, avec un casier judiciaire vierge. Ainsi, si la personne commet à nouveau un fait semblable, cela ne pourra pas constituer une cause de récidive. Par contre, bien que l'infraction n'apparaisse pas au casier judiciaire, l'existence d'une première médiation est connue. Donc, à partir du moment où l'on considère que la médiation est une forme de "chance" pour l'auteur des faits, le procureur du Roi sera moins enclin à renouveler l'expérience de la médiation.

#### **4.5.2. Pour la victime**

La victime va pouvoir faire valoir ses droits face à l'auteur des faits. Cela lui permet d'exprimer son ressenti, ses peurs par rapport à l'infraction et à l'auteur.

Cependant, la victime a souvent du mal à se résigner à une médiation pénale (au niveau psychologique, il est parfois difficile de "collaborer" avec celui qui a commis une infraction, certaines victimes aiment leur statut de victime et préfèrent un procès).

### **4.6. Critiques de la médiation pénale**

Afin de mieux saisir l'opinion des différents protagonistes qui gravitent autour de la médiation pénale, j'ai contacté par téléphone, et rencontré des assistants de justice, avocats et juge. Ceux-ci m'ont fait part de leurs points de vue et surtout m'ont permis de mieux cerner les faits dans la pratique.

Il y a 20 ans, le législateur a souhaité instaurer un système de médiation dans la vie pénale. Le but était de trouver une alternative à la répression et de proposer un autre moyen privilégiant le dialogue et la participation des parties. Très vite, l'association des termes "médiation" et "pénal" a suscité une certaine polémique.

Le but étant de rendre la justice avant tout, sans forcément accorder une importance capitale à la victime. L'objectif premier étant de défendre les intérêts de la société et de sanctionner l'auteur, dire le droit.

D'un point de vue historique, en matière pénale, on parle de justice vengeresse. Tout, dans le système judiciaire est fait pour faire peur: La disposition des magistrats lors d'un procès, le jargon utilisé de façon à ce que la population ne saisisse pas forcément tous les termes, l'accoutrement des avocats, habillés de longues robes noires, l'estrade sur laquelle se situe le président et ses assesseurs. Le procureur qui se lève afin de requérir une peine ...

Malgré cela, on remarque au fil du temps une évolution qui tend à rendre une justice plus accessible, plus réparatrice. Néanmoins, comme dans toute évolution, il y a des craintes, des questions légitimes qui sont nécessaires à l'avancée de cette justice.

- Est-ce une réelle chance pour l'auteur, ou du moins, a-t-il conscience de l'offre qui lui est faite?
- Ne serait-ce pas une alternative au classement sans suite?
- Faut-il vraiment donner un espace de participation à la victime?
- En passant par la médiation, est-ce que la victime ne perd pas son statut, et à contrario, l'auteur de l'infraction se sent-il encore vraiment coupable?

#### **4.7. Comparaison médiation pénale/ médiation dans la sphère pénale**

Après analyse, il nous semblait judicieux de montrer les distinctions entre ces deux types de médiation qui opèrent dans la matière pénale. La confusion est grande: Elles sont différentes, seuls quelques points sont communs.

L'une tend à proposer une alternative aux poursuites classiques en restant un mode de procédure, l'autre est une réelle procédure parallèle et indépendante de l'action publique.

Les objectifs sont complètement différents, il appert que la médiation réparatrice se concentre plus sur l'aspect psychologique et humain pour apporter une meilleure compréhension de la justice à la victime et à l'auteur des faits.

A contrario, la médiation pénale se concentre surtout sur l'idée de trouver un accord entre parties comme solution alternative au procès pénal.

#### **4.7.1. Fondement légal**

D'un point de vue législatif, l'article 3 ter du Code d'instruction criminelle énonce:

*La possibilité de recourir à une médiation est offerte aux personnes ayant un intérêt direct dans le cadre d'une procédure judiciaire, conformément aux dispositions légales y afférentes.*

*La médiation est un processus permettant aux personnes en conflit de participer activement, si elles y consentent librement, et en toute confidentialité, à la résolution des difficultés résultant d'une infraction, avec l'aide d'un tiers neutre s'appuyant sur une méthodologie déterminée. Elle a pour objectif de faciliter la communication et d'aider les parties à parvenir d'elles-mêmes à un accord concernant les modalités et les conditions permettant l'apaisement et la réparation*

Cette disposition est commune tant à la médiation pénale qu'à la médiation réparatrice.

La médiation réparatrice est régie par les articles 553, 554 et 555 du Code d'instruction criminelle.

Ces dispositions concernent l'obligation pour le ministère public, le juge d'instruction, les juridictions d'instructions (chambre du conseil, chambre des mises en accusation), et le juge d'informer les parties impliquées dans une procédure judiciaire sur la possibilité de demander une médiation (réparatrice).

Dans le cas de la médiation pénale, le choix résulte d'une décision stratégique prise par le procureur du Roi dans l'exercice des poursuites.

L'article 554, quant à lui, ne concerne que les modalités selon lesquelles le ministre de la Justice octroie les agréments à des services de médiation réparatrice et les modes de fonctionnement et d'organisation de ces services.

### 4.7.2. Services compétents

La médiation réparatrice régie par la loi du 22 juin 2005 est prise en charge par des services **externes** tant au niveau du service public fédéral justice qu'aux autorités judiciaires mais agréées par le ministre qui a la justice dans ses compétences.

Actuellement, seules deux asbl sont agréées pour proposer un service de médiation réparatrice. L'une pour les francophones (asbl Médiante) et l'autre pour les néerlandophones (vzw Suggnome).

Dans le cadre de la médiation pénale, seul le procureur du Roi peut recourir à l'intervention des assistants de justice compétents dans son arrondissement ainsi qu'à l'aide de la direction générale des maisons de justice.

### 4.7.3. Champs d'application

La médiation pénale s'applique pour un certain type d'infraction (la peine ne peut être supérieure à un emprisonnement de maximum deux ans).

A l'inverse, la médiation réparatrice est applicable à tous types d'infraction. Cependant, dans la pratique, concernant les infractions de roulage, l'asbl Médiante nous informe ne prendre que les litiges en matière de roulage ayant causé un dommage corporel important<sup>57</sup>.

### 4.7.4. Bénéfice du processus de médiation

Comme nous l'avons expliqué, lorsque la médiation pénale arrive à son terme et déboute sur du positif, l'action publique s'éteint.

A contrario, une médiation réparatrice n'éteint en rien l'action publique. Et c'est précisément dans ce sens-là qu'on parle de procédure "parallèle".

### 4.7.5. Principe de confidentialité Art 555 Code instruction criminelle

Tant pour la médiation pénale que pour la réparatrice, il existe un principe de confidentialité. Cette obligation de confidentialité est exactement la même que celle prévue pour les professionnels exerçant la médiation selon la loi du 21 février de 2005.

---

<sup>57</sup> Madame Cooteleer, D. Psychologue à Médiante.

# Partie III: La comparaison des médiations, les avantages et les restrictions

Dans cette dernière partie, nous allons souligner les avantages et les restrictions des médiations développées dans la partie II.

## Chapitre I: Les procédures

### 1.1. Durée

La procédure judiciaire en Belgique est longue, de nombreux mois s'écoulent entre l'introduction de la demande, l'audience d'introduction, l'échange des pièces et des conclusions, ... la décision, les recours ...

Pendant ce délai, les parties doivent attendre et le conflit reste en suspens.

Dans les procédures de médiation, le délai est forcément plus court:

- La durée dépend fort du litige et de la matière en question. En cas de médiation commerciale, un entretien peut durer deux heures et se clôturer sur un accord. Une médiation peut aussi prendre plus de temps et s'échelonner sur quelques mois. L'important étant de trouver un accord dans un laps de temps qui sera de toute façon inférieur à la durée d'une procédure judiciaire<sup>58</sup>.
- En cas de médiation pénale, si le procureur du Roi décide d'entamer une médiation, cela peut aller très vite. La durée moyenne entre le moment des faits et le moment où l'accord est pris (l'action n'est pas encore éteinte) est de douze mois<sup>59</sup>.

### 1.2. Coût

Dans la médiation pénale, le principe est la gratuité tout au long de la procédure. Par contre, il ne faut pas que la médiation représente un coût pour l'Etat. Aussi, s'il y a lieu de procéder à des expertises judiciaires, ils seront à la charge de l'auteur de l'infraction<sup>60</sup>. A côté de la médiation, il y aura tout un volet concernant l'indemnisation de la victime, ces frais seront bien entendu à charge de l'auteur.

---

<sup>58</sup> Commission fédérale de médiation Bruxelles [en ligne]. Qu'est-ce que la médiation. Disponible sur <<http://www.fbc-cfm.be/fr>> (consulté le 1 avril 2015).

<sup>59</sup> Madame Etienne, S. Assistante sociale à la maison de justice-Liège

<sup>60</sup> Idem

Dans les médiations civiles, commerciales, sociales et familiales, les frais de la médiation sont divisés entre deux parts égales sauf si les parties en décident autrement dans le protocole<sup>61</sup>.

Lorsque les parties ont recours à la justice, le coût sera supérieur à celui de la médiation. Le justiciable devra déboursier une certaine somme pour les honoraires de son avocat, puis il devra payer les frais de la procédure en justice appelés "dépens"<sup>62</sup>. Il pourra néanmoins bénéficier de l'aide judiciaire s'il respecte certaines conditions.

### 1.3. Processus

Les médiations (civile et commerciale, sociale et familiale) ont lieu **avant, pendant** ou **après** une procédure judiciaire. C'est une démarche volontaire: toutes les parties sont d'accord pour entamer la médiation, même en cas de médiation judiciaire<sup>63</sup>. De la même manière, les parties peuvent arrêter la médiation à tout moment<sup>64</sup>.

Pour la médiation pénale, lorsque le procureur du Roi propose une médiation aux parties, il faut l'accord des deux. Lors du processus, seul le ministère public a la possibilité d'arrêter la médiation s'il estime, par exemple, qu'il y a exagération notamment au niveau des indemnités réclamées par la victime.

### 1.4. Les intervenants

Le médiateur, (de préférence un médiateur agréé)<sup>65</sup> intervient pour les médiations civile et commerciale, sociale et familiale.

Pour la médiation pénale, il n'y a pas de médiateur, ce sont les assistants de justice (diplôme d'assistant social), présents dans les maisons de justice de chaque arrondissement judiciaire, qui jouent le rôle de "médiateurs".

Dans tous les cas, les parties ont la possibilité de se faire assister par leur avocat.

---

<sup>61</sup> Voir supra 3.10.

<sup>62</sup> Articles 1017 et 1018 du Code judiciaire.

<sup>63</sup> Article 1733 du Code judiciaire.

<sup>64</sup> Article 1729 du Code judiciaire.

<sup>65</sup> Voir supra 2.6.

SYNTHESE :

	Procédure judiciaire classique	Médiations (civile et commerciale, sociale et familiale)	Médiation Pénale
Durée	Longue.	Rapide.	Rapide.
Coût	Elevé sauf en cas d'assistance judiciaire.	Raisnable.	Gratuite (sauf frais d'expertise).
Processus	Citation ou requête	Demandée avant, pendant et après une procédure judiciaire.  Volontaire.  Interruption à tout moment.	Accord des parties au début.  Pendant le processus, seul le ministère public peut interrompre.
Intervenants	Parties (représentées par leur avocat).  Juge.	Parties (avec ou sans leur conseil).  Médiateur.	Parties (avec ou sans leur conseil).  Assistant judiciaire.

**N.B Sous réserve des exceptions prévues par la loi, est nulle de plein droit toute convention d'arbitrage conclue avant la naissance d'un litige que le tribunal du travail doit connaître en vertu des articles 578 à 583<sup>66</sup>.**

<sup>66</sup> Article 1676 §5 du Code judiciaire.

## Chapitre II: Les parties

Dans la médiation pénale, chacune des parties donne sa version des faits devant l'assistant de justice, elle exprime son ressenti, ses regrets, des excuses. L'assistant de justice est là pour écouter mais pas pour juger.

Dans le cadre des médiations civiles, commerciales, sociales et familiales, les parties sont les acteurs principaux du processus:

- Elles doivent se sentir en confiance.
- Chaque partie prend la parole pour donner sa version des faits et le médiateur est là pour reformuler les faits, pour que chacun comprenne les besoins et intérêts de l'autre.
- Les parties vont "se lâcher" pour trouver des solutions même irréalisables et ainsi, après les avoir analysées, elles aboutiront à une solution à l'amiable.

C'est un mode alternatif de règlement de conflit où les sentiments, les émotions, les ressentis s'emmêlent pour mieux comprendre les intérêts en jeu. Il n'y a pas de juge, pas d'agressivité, il y a juste un médiateur, neutre, impartial dont le but est d'aider les parties à trouver une **solution "win-win"**, bénéfique à tous.

Dans la procédure judiciaire, c'est le juge qui juge! Il y a **un gagnant et un perdant**, avec toujours la possibilité de faire appel.

Nous constatons **qu'aucun recours n'est possible avec une médiation**, mais cela dit, étant donné qu'il s'agit d'un processus volontaire choisi pour trouver une solution à un litige, c'est un peu normal qu'il n'y ait pas de recours possible. En cas de non accord ou d'accord partiel, les parties ont toujours le choix de se tourner vers un autre mode alternatif ou d'entamer une procédure judiciaire grâce à laquelle un recours sera possible.

## Chapitre III: L'accord

Un gros avantage de la médiation comme mode alternatif de résolution des conflits est de trouver une **solution rapide tournée vers l'avenir**:

Pour la médiation pénale, lorsqu'un accord est signé et que l'auteur des faits le respecte (par exemple: il a suivi une formation, une thérapie ...), ce dernier voit l'action publique s'éteindre. S'il ne respecte pas l'accord, alors, le procureur peut entamer une procédure judiciaire.

Pour les médiations civile et commerciale, sociale et familiale, l'accord signé par les parties et par le médiateur-agréé<sup>67</sup> pourra être homologué par le juge et prendra dès lors les effets d'un jugement avec force exécutoire.

Pour une procédure classique, le juge rend un jugement. Les décisions judiciaires rendues en première instance peuvent souvent faire l'objet d'un appel.

## Chapitre IV: La confidentialité

Nous avons déjà insisté supra sur le principe de la confidentialité dans la médiation. Elle s'impose également dans la médiation pénale tout au long du processus.

Dans une procédure judiciaire, sauf exception, les audiences sont publiques.

## Chapitre V: Coup d'œil sur les pays de l'Union Européenne

Au sein de l'Union européenne, un paradoxe existe entre l'excellent résultat de la médiation et son utilisation très faible.

Notre raisonnement est le suivant: le "droit" est différent en fonction de la culture, de l'endroit et de l'histoire des hommes. C'est ainsi que chez nous, nous sommes passés de règles qui nous semblent barbares à l'heure actuelle (œil pour œil, dent pour dent) à une société civilisée. En effet, les hommes se sont dulcifiés, organisés, ils ont créé des règles dans le but de garantir et maintenir leur liberté. Cependant, on constate que, depuis toujours, ces règles sont en décalage par rapport aux souhaits des citoyens. C'est pour nous le cas de la médiation qui n'est pas encore suffisamment pratiquée compte tenu des avantages qu'elle apporte.

La directive européenne concernant la médiation<sup>68</sup> avait pour objectif d'offrir un cadre juridique à la médiation. Le but était donc de crédibiliser et de professionnaliser cette voie de recours. Force est de constater qu'à l'heure actuelle, le résultat escompté n'a pas encore atteint son objectif.

Pourquoi? Plusieurs hypothèses peuvent expliquer cette situation: la directive a effectivement offert un cadre mais ne l'a pas encore promu, il reste encore à réaliser à notre sens une campagne publicitaire sur les bienfaits de la médiation.

---

<sup>67</sup> Voir supra 2.6.

<sup>68</sup> Directive (CE) n° 52/2008 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008, sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, *J.O.U.E.*, L 136 du 24 mai 2008,

Les Etats membres pourraient développer la croissance de la médiation en incitant sa mise en œuvre. En effet, selon l'article 5 de la directive<sup>69</sup>, les Etats membres peuvent prévoir des incitations et des sanctions pour permettre le développement de leur programme de médiation nationale.

C'est ce qui a été instauré en Italie: certains conflits doivent d'abord faire l'objet d'une médiation avant de recourir aux tribunaux (conflits de voisinage, droits de propriété etc.<sup>70</sup>).

D'autres Etats membres ont d'ailleurs déjà incité les citoyens à la médiation en leur remboursant un pourcentage des dépenses liées à la médiation ou à l'action de justice (en cas de réussite de la médiation). C'est notamment le cas en Bulgarie, en Roumanie et en Pologne.

Juste à titre d'exemple, nous vous invitons à prendre connaissance de quelques chiffres datant de 2009. Il se peut que ces chiffres aient évolué aujourd'hui.

#### **Durée de résolution d'un conflit / Durée (nombre de jours)<sup>71</sup>**

	Belgique	Italie
Actions en justice	505	1210
Médiations	45	47
Actions en justice + Médiations	550	1257

<sup>69</sup> Directive (CE) n° 52/2008 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008.

<sup>70</sup> DE PALO, G., FEASLEY, A., ORECCHINI, F. Quantification du coût de non-recours à la médiation – analyse des données. *Affaires juridiques et parlementaires*. Direction générale des politiques internes, avril 2011, p. 20. Disponible sur <[http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/note/join/2011/453180/IPOL-JURI\\_NT\(2011\)453180\\_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/note/join/2011/453180/IPOL-JURI_NT(2011)453180_FR.pdf)> (consulté le 24 avril 2015).

<sup>71</sup> Idem p. 21.

## Coût de résolution d'un conflit<sup>72</sup>

<b>ITALIE</b>	Honoraires avocats	Coûts médiation	Frais de justice	Frais d'exécution	Total
Actions en justice	11206,6 EUR		1490,80 EUR	2673,10 EUR	15370,50 EUR
Médiations	3865,50 EUR	514 EUR			4369,50 EUR
<b>Actions en justice + Médiations</b>					<b>19740,00 EUR</b>

<b>BELGIQUE</b>	Honoraires avocats	Coûts médiation	Frais de justice	Frais d'exécution	Total
Actions en justice	10000,00 EUR		3500,00 EUR	2500,00 EUR	16000,00 EUR
Médiations	4000,00 EUR	3000,00 EUR			7000,00 EUR
<b>Actions en justice + Médiations</b>					<b>23000,00 EUR</b>

<sup>72</sup> Idem p. 21.

# CONCLUSION

Malgré les dernières réformes, notre système judiciaire est en perte de vitesse: manque cruel de budget, fermeture de tribunaux et greffes ...

Les magistrats, malgré leur motivation, ne sont plus capables de rendre la justice de façon optimale.

Malgré l'évolution des MARC et son avenir en Belgique, la justice reste la justice. L'auteur d'infractions graves: crime, viol, meurtre doit être jugé et condamné.

Nous sommes forcés de constater que les MARC, et surtout les médiations développées dans notre travail, offrent plus de souplesse, elles sont tournées vers l'avenir pour que les parties puissent continuer à se côtoyer régulièrement (médiations familiale et civile), à travailler ensemble (médiations sociale et commerciale).

Plusieurs avantages ont particulièrement retenu notre attention:

- La rapidité est vraiment le point fort de la médiation. Elle fait gagner du temps!
- La réduction des coûts est également un avantage. L'argent reste le nerf de la guerre, si on s'engage dans la médiation, c'est aussi pour trouver une solution à moindre frais.
- Personne n'aime le conflit et encore moins faire étalage des litiges sur la place publique. La médiation est aussi un moyen de rester discret grâce au principe de confidentialité, élément essentiel pour aborder l'avenir des relations entre parties.
- Enfin lors du processus, les parties se sentent responsables, elles reprennent le dossier en mains sans le déléguer au pouvoir judiciaire.

Le seul inconvénient que nous pouvons reprocher à la médiation, c'est son application restrictive: elle ne peut s'appliquer dans certains cas (...)

L'aspect humain est aussi capital dans les relations d'aujourd'hui. La médiation humanise le conflit, elle permet aux parties de s'exprimer, de ne plus se braquer dans l'idée d'avoir raison mais d'essayer de comprendre les besoins et intérêts de l'autre.

Selon Fabienne Bayard, Présidente du Tribunal de Commerce de Liège *"c'est inscrit dans le code judiciaire: je rappelle que le juge a dans ses missions celle de concilier les parties, et qu'il peut suggérer la médiation. L'autorité pour l'autorité n'a plus beaucoup de sens.*

*Le juge a un rôle pacificateur à jouer. C'est la seule voie pour arriver à une solution paisible pour les parties."*

Dans le même ordre d'idées que nous partageons, on ne peut pas connaître les bénéfices de la médiation sans l'avoir vécue.

Il est dès lors dommage de constater qu'à ce jour les MARC ne sont que trop peu employés, cela étant dû, souvent, à la peur des acteurs du droit qui ne sont pas encore suffisamment formés. Certains magistrats estiment qu'on leur enlève des compétences alors que nous pensons que les MARC apportent un complément à l'arsenal judiciaire existant.

Les avocats, quant à eux, ne sont pas encore suffisamment formés à ces nouvelles pratiques. Comment un avocat peut-il tenter de dégager une solution à un litige via la médiation alors que son confrère n'a aucune connaissance de ces nouveaux modes de procédures?

Enfin, le citoyen n'est encore que trop peu informé sur les possibilités qui s'offrent à lui.

Nous estimons qu'il serait intéressant que les pouvoirs publics mettent en place des incitations à l'utilisation des MARC, comme nous l'avons constaté dans nos pays voisins.

Rappelons tout de même que l'origine du mot "avocat" grâce aux MARC peut reprendre son sens. Ad vocatus veut dire: celui qu'on appelle au secours. Il est aussi le conseiller de ses clients afin de trouver la meilleure méthode pour régler le conflit. Il doit tenter de mettre les parties en accord. Enfin, en cas de non-accord, l'avocat assure la défense de son client en plaidant sa cause devant le tribunal.

Pour preuve, au Canada, pionnier en matière de médiation, ce sont 80 % des affaires (litiges et conflits) qui sont traitées par le biais de la médiation<sup>73</sup>.

Une campagne d'information permettrait d'informer le citoyen sur les différentes possibilités de résoudre un conflit.

Tout cela est bien beau mais encore faut-il que les acteurs du système judiciaire soient partisans de ce changement. Au travers de ce travail de fin d'études, nous avons régulièrement

---

<sup>73</sup> VANAVERBEKE, M. "La médiation, entre réformes ambitieuses et magistrats inquiets.", *L'Echo*, 31 mars 2015. Disponible sur <[http://www.lecho.be/agora/analyse/La\\_m%C3%A9diation\\_entre\\_reformes\\_ambitieuses\\_et\\_magistrats\\_inquiets.9617301-2338.art?ckc=1](http://www.lecho.be/agora/analyse/La_m%C3%A9diation_entre_reformes_ambitieuses_et_magistrats_inquiets.9617301-2338.art?ckc=1)> (consulté le 30 avril 2015)

entendu des personnes qui avaient peur de la médiation. Certains magistrats ne la voient pas comme un complément mais plutôt comme un retrait de leurs compétences mais plutôt comme un retrait de compétences et reste dubitatif quant à son avenir dans notre système législatif belge.

Tout en respectant les opinions de chacun, nous remarquons que les personnes qui sont réfractaires à la médiation sont souvent les personnes les moins formées à ce processus.

La même peur a été rencontrée chez quelques avocats: ceux-ci ne voient pas dans la pratique comment ils pourraient introduire une médiation, ils ne s'y osent pas encore et préfèrent donc exercer leur métier de façon "traditionnelle" sans prendre le risque d'innover et sans la crainte de se voir "détrôner".

Quel dommage de ne pas introduire dans nos cursus juridiques des cours dédiés à la médiation au même titre que le droit de l'urbanisme, de l'environnement, des nouvelles technologies, ou autre!

# BIBLIOGRAPHIE

## LEGISLATION

### LEGISLATION BELGE

- C.civ., art. 6, 1108 et suivants, 2045.
- C.jud., art. 665 al1 5°, 671, 692 et suivants, 731 et suivants, 1018.
- C.pénal, art. 458.
- L. du 14 décembre 1808. - Code d'instruction criminelle, art.525-588, (NOTE: Consultation des versions antérieures à partir du 02-04-1998 et mise à jour au 26-02-2010), *M.B.*, 24 décembre 1908.
- Loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale, art. 1-3, *M.B.*, 27 avril 1994, p. 11195.
- L. du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, art.1724-1737, *M.B.*, 22 mars 2005, p. 12772.
- L. du 22 juin 2005 introduisant des dispositions relatives à la médiation dans le titre préliminaire du Code de procédure pénale et dans le Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 27 juillet 2005, p. 33323.

### LEGISLATION EUROPEENNE

Directive (CE) n° 52/2008 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008, sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, *J.O.U.E*, L 136 du 24 mai 2008,

### TRAVAUX PREPARATOIRES D'UN TEXTE LEGISLATIF

Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, *Doc. parl.*, Ch. Repr., n° 51 0327/001 du 23 octobre 2003.

## JURISPRUDENCE BELGE

Cass., 17 février 2012, n° C.10.0742, Disponible sur [http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download\\_blob?idpdf=F-20120217-4](http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download_blob?idpdf=F-20120217-4) (consulté le 20 mai 2015).

## DOCTRINE IMPRIMEE

### LIVRES

BECKER, M., SMETS-GARY, C. *Médiation et techniques de négociation intégrative, approche pratique en matière civile, commercial et sociale*. Bruxelles, Larcier, 2012.

369 p.

BRIDOUX, A. *Les écrits en médiation selon le code judiciaire*. Bruxelles, Larcier, 2011. 229 p.

DUBOIS, M., MATTHIJS, C., NYSEN, L., VAN DE GEHUCHTE, D., WAETERLOOS., V., WARSON, M., WITTERS, A. *Médiation en matière civile et commerciale : Guide pratique*. Gent, Story Publishers, 2011. 223 p.

FRIEDMAN, G., HIMMELSTEIN, J. *Défier le conflit : La médiation par la compréhension*. Bruxelles, Larcier, 2010. 362 p.

RENSON, P. *La médiation civile et commerciale : Comment éviter les aléas, le coût et la durée d'un procès*. Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2010. 132 p.

### ARTICLES DE REVUE

BUONATESTA, A. et KELLENS, G. "Instiller dans la procédure pénale une culture de médiation", *Liber Amicorum Henry-D.Boslsly, La Charte*, 2009, p. 211-218.

### BROCHURES

*Directive des Nations Unies pour une médiation efficace*, New-York, septembre 2012,

23 p. (en ligne). Disponible sur <http://www.un.org/wcm/webdav/site/undpa/shared/undpa/pdf/UN%20Guidance%20for%20Effective%20Mediation%20French.pdf> (consulté le 5 avril 2015).

## DOCTRINE SUR INTERNET

### ARTICLES

DUPONT, M., LE BORNE, M. « Pourquoi la médiation ? », *Droit belge.net*, 2 septembre 2014. [en ligne] Disponible sur [http://www.droitbelge.be/news\\_detail.asp?id=798](http://www.droitbelge.be/news_detail.asp?id=798) (consulté le 5 mars 2015).

FLOOR, A., "La médiation prend de plus en place dans notre société : pourquoi, comment, jusqu'où..." *Analyse UFAPEC*, 2011 N°09.11[en ligne]. Disponible sur <http://www.ufapec.be/files/files/analyses/2011/0911mediation.pdf> (consulté le 1 avril 2015).

HENRION, L. "Qu'est-ce que la médiation", *Droit belge.net*, 18 mars 2011. [en ligne]. Disponible sur [http://www.droitbelge.be/news\\_detail.asp?id=652](http://www.droitbelge.be/news_detail.asp?id=652) (consulté le 5 mars 2015).

HENRION, L. "Je suis en conflit : je l'exacerbe ou je tente une médiation ?", *Justice en ligne*, 24 mars 2011. [en ligne]. Disponible sur <http://www.justice-en-ligne.be/article292.html> (consulté le 1 mars 2015).

KALAMIAN, N. "Le processus collaboratif : un nouveau dialogue pour les justiciables", *Justice en ligne*, 10 décembre 2014. [en ligne]. Disponible sur <http://www.justice-en-ligne.be/article678.html> (consulté le 1 mars 2015).

MINCKE, C. "Accepter de résoudre le conflit, un défi pour les parties à la médiation pénale", *Justice en ligne*, 18 mars 2011. [en ligne]. Disponible sur <http://www.justice-en-ligne.be/article287.html> (consulté le 1 mars 2015).

RENDERS, D. "La médiation parajudiciaire et la médiation institutionnelle : derrière les mots, la différence", *Justice en ligne*, 9 novembre 2011. [en ligne]. Disponible sur <http://www.justice-en-ligne.be/article348.html> (consulté le 2 mars 2015).

RENSON, PP. "Arbitrage, conciliation, et droit collaboratif : comment régler un conflit efficacement et durablement, sans recourir à une procédure judiciaire ou administrative?" *Justice en ligne*, 28 février 2011. [en ligne]. Disponible sur <http://www.justice-en-ligne.be/article272.html> (consulté le 1 mars 2015).

RENSON, PP. "La médiation, une alternative permettant d'éviter les aléas, le coût et la durée des procès", *Justice en ligne*, 28 février 2011. [en ligne]. Disponible sur <http://www.justice-en-ligne.be/article273.html> (consulté le 1 mars 2015).

RENSON, PP. "La médiation, la conciliation et les juridictions : comment préserver l'impartialité ?", *Justice en ligne*, 7 novembre 2011. [en ligne]. Disponible sur <<http://www.justice-en-ligne.be/article347.html>> (consulté le 2 mars 2015).

VEROUGSTRAETE, I. "La médiation : une démarche souhaitable mais exigeante", *Justice en ligne*, 14 mars 2011. [en ligne]. Disponible sur <<http://www.justice-en-ligne.be/article281.html>> (consulté le 1 mars 2015).

## CONTRIBUTIONS DANS UN SITE INTERNET

Commission fédérale de médiation Bruxelles [en ligne]. Qu'est-ce que la médiation. Disponible sur <<http://www.fbc-cfm.be/fr>> (consulté le 1 avril 2015).

CORMIER, X. et SIMAR, L. *Avocat droit criminel Montréal et Québec* [en ligne]. Qu'est-ce que la déjudiciarisation? Disponible sur <<http://www.avocatcriminel.ca/blogue/quest-ce-que-la-dejudiciarisation/>> (consulté le 13 avril 2015).

Espace-Médiation Hanret [en ligne]. Un espace pour faire face à l'entente. Disponible sur <<http://www.espace-mediation.be/>> (consulté le 3 mars 2015).

Equilogue Liège [en ligne]. Equilogue est un espace de médiation. Disponible sur <<http://www.equilogue.be/>> (consulté le 22 mars 2015).

Fédération des mouvements de la condition paternelle France. L'enfant et son père [en ligne]. *La déjudiciarisation en débat au NMCP*. Disponible sur <<http://www.fmcp.org/propositions/deju.htm>> (consulté le 13 avril 2015).

Fédération royale du notariat belge [en ligne]. La médiation pour résoudre les conflits. Disponible sur <<http://www.notaire.be/mediation/la-mediation-pour-resoudre-les-conflits>> (consulté le 16 mars 2015).

Institution du médiateur Namur. *Le médiateur de la Wallonie, de la Fédération Wallonie-Bruxelles* [en ligne]. Le médiateur est là pour vous aider. Disponible sur <<http://www.le-mediateur.be/>> (consulté le 15 mars 2015).

Judicial council of California [en ligne]. ADR Types & Benefits. Disponible sur <<http://www.courts.ca.gov/3074.htm>> (consulté le 20 avril 2015).

Legalex Namur. *Legalex avocats-advocaten-lawyers* [en ligne]. La médiation en Droit belge. Disponible sur <<http://www.avocats-legalex-namur.be/mediation/mediation.html>> (consulté le 15 mars 2015).

Le guide social. *Sweeli* [en ligne]. Médiation pénale. Disponible sur <<http://sweeli.guidesocial.be/fr/Mediation-penale.html>> (consulté le 7 mars 2015).

Médiate Namur. *Service de médiation entre auteurs et victimes d'infraction* [en ligne]. La médiation en matière pénale. Disponible sur <<http://www.mediante.be/>> (consulté le 8 mars 2015).

Service public fédéral Justice [en ligne]. La médiation, une alternative au tribunal. Disponible sur <<http://www.mediation-justice.be/fr/>> (consulté le 16 mars 2015).

Service public fédéral Justice [en ligne]. La médiation pénale. Disponible sur <[http://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_dossiers/maisons\\_de\\_justice/soupconne\\_d\\_infractions/vous\\_n\\_etes\\_pas\\_encore\\_juge/mediation\\_penale/](http://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/maisons_de_justice/soupconne_d_infractions/vous_n_etes_pas_encore_juge/mediation_penale/)> (consulté le 16 mars 2015).

A propos de la médiation. Disponible sur <[http://avocats.be/sites/default/files/texte\\_mediation3\\_0.pdf](http://avocats.be/sites/default/files/texte_mediation3_0.pdf)> (consulté le 17 mars 2015).

## ARTICLES DE PRESSE

DE LAMINE, P., "Deux cas interpellants d'inefficacité : la justice et l'enseignement obligatoire", *Vision d'avenir, le blog de la banque degroof*, 15 avril 2015. Disponible sur <<https://blog.degroof.be/fr/article/deux-cas-interpellants-dinefficacite-la-justice-et-lenseignement-obligatoire>> (consulté le 16 avril 2015).

FANELLO, L. "Médiation commerciale : une affaire sur quatre réglée en moins de trois mois !", *La Libre.be*, 3 décembre 2013. Disponible sur <<http://www.lalibre.be/economie/actualite/mediation-commerciale-une-affaire-sur-quatre-reglee-en-moins-de-trois-mois-529d60a83570386f7f3a743c>> (consulté le 16 avril 2015).

REMITTS, J. "La médiation : une solution", *Trends*, 21 avril 2011, p. 64- 65.

VANAVERBEKE, M. "La médiation, entre réformes ambitieuses et magistrats inquiets.", *L'Echo*, 31 mars 2015. Disponible sur <[http://www.lecho.be/agora/analyse/La\\_mediation\\_entre\\_reformes\\_ambitieuses\\_et\\_magistrats\\_inquiets.9617301-2338.art?ckc=1](http://www.lecho.be/agora/analyse/La_mediation_entre_reformes_ambitieuses_et_magistrats_inquiets.9617301-2338.art?ckc=1)> (consulté le 30 avril 2015)

## DOCUMENTS SPECIFIQUES A LA MEDIATION

Commission fédérale de médiation Bruxelles, Décision du 18 octobre 2007 relative au code de bonne conduite du médiateur agréé. Disponible sur <[http://5033.fedimbo.belgium.be/sites/5033.fedimbo.belgium.be/files/explorer/Legislation\\_Belge/Decisions\\_commission/Code\\_de\\_bonne\\_conduite.pdf](http://5033.fedimbo.belgium.be/sites/5033.fedimbo.belgium.be/files/explorer/Legislation_Belge/Decisions_commission/Code_de_bonne_conduite.pdf)> (consulté le 20 mars 2015).

DE PALO, G., FEASLEY, A., ORECCHINI, F. Quantification du cout de non-recours à la médiation – analyse des données. *Affaires juridiques et parlementaires*. Direction générale des politiques internes, avril 2011, 23 p. Disponible sur <[http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/note/join/2011/453180/IPOL-JURI\\_NT\(2011\)453180\\_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/note/join/2011/453180/IPOL-JURI_NT(2011)453180_FR.pdf)> (consulté le 24 avril 2015).

GEBHARDT, H. 2011. La directive européenne et ses enjeux, Caen, 19 octobre 2011. Caen : congrès de la FENAMEF. Disponible sur <[http://www.infomediation.ch/cms2/fileadmin/dokumente/Newsletter/2011-11/fr/Directive\\_europeenne\\_Mediation\\_Helene\\_Gebhardt\\_oct11.pdf](http://www.infomediation.ch/cms2/fileadmin/dokumente/Newsletter/2011-11/fr/Directive_europeenne_Mediation_Helene_Gebhardt_oct11.pdf)> (consulté le 30 mars 2015).

Recommandation n° R (99) 19 du 15 septembre 1999, Comité des Ministres aux Etats membres sur la médiation en matière pénale, [\[en ligne\]](#) 679e réunion des Délégués des Ministres. Disponible sur <<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command...1>> (consulté le 1 avril 2015).

## VIDEO SUR INTERNET

CADORETTE, S. (21 décembre 2010). "La médiation : une nouvelle manière d'aborder les conflits ". Disponible sur <<https://www.youtube.com/watch?v=hkmmzMc4RpI&list=PLz-84h2aDSKYp7mE3y2QvrfzFc1250SA6>> (consulté le 13 mars 2015).

GROMBEER, Jean-Pierre et NEYS, Robert. 'Paroles de détenus, paroles de victimes... Les médiations judiciaires ne sont pas exceptionnelles en Belgique'. RTBF devoirs d'enquête 14 décembre 2011. Disponible sur <[http://www.rtbf.be/video/detail\\_devoir-d-enquete?id=1484743](http://www.rtbf.be/video/detail_devoir-d-enquete?id=1484743)> (consulté le 23 mars 2015).

SALZER, J. (1 avril 2012). "Les étapes de la médiation". Disponible sur <<https://www.youtube.com/watch?v=gRckDWax0VE>> (consulté le 10 avril 2015).

## **EMISSION DE RADIO SUR INTERNET**

CAEKELBERGHS, E. "Grogne de la justice". La Première Face à l'info 23 mars 2015. Disponible sur <<http://www.rtbf.be/radio/player/lapremiere?id=2002816&e>> (consulté le 16 avril 2015).

## **INTERVIEWS**

Entretien avec madame Pascale GOOSSENS, Juge d'instruction au palais de justice, Liège, 6 mars 2015.

Entretien avec madame Dominique COOTELEER, psychologue et médiatrice à l'ASBL Médiate, 27 mars 2015.

Entretien avec madame Sabine ETIENNE, assistante judiciaire en matière pénale, Maison de justice de Liège, 1 avril 2015.

# Table des matières

<b>PLAN.....</b>	<b>3</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>PARTIE I: L'ORIGINE DE LA DÉJUDICIARISATION.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE I: LE CONTEXTE HISTORIQUE.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE II: UN PREMIER PAS: LA MÉDIATION FAMILIALE.....</b>	<b>9</b>
<b>PARTIE II: LES MODES ALTERNATIFS DE RENDRE LA JUSTICE EN BELGIQUE .....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE I: LES MARC .....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE II: EN QUOI LA MÉDIATION SE DISTINGUE-T-ELLE DE LA CONCILIATION ET DE L'ARBITRAGE? .....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE III: LA MÉDIATION (CIVILE ET COMMERCIALE, SOCIALE, FAMILIALE) .....</b>	<b>13</b>
<b>3.1. Législation.....</b>	<b>13</b>
<b>3.2. Définition de la médiation .....</b>	<b>15</b>
<b>3.2.1. Quels conflits peuvent faire l'objet d'une médiation ? .....</b>	<b>15</b>
3.2.1.1. <i>"Tout différend susceptible d'être réglé par transaction peut faire l'objet d'une médiation ...</i> <i>" .....</i>	15
3.2.1.2. <i>Exclusion de la médiation .....</i>	15
3.2.1.3. <i>Limitation de la médiation pour les personnes morales de droit public .....</i>	16
3.2.1.4. <i>Quelques exemples de conflits ayant fait l'objet d'une médiation .....</i>	16
<b>3.2.2. Processus volontaire .....</b>	<b>18</b>
3.2.2.1 <i>La médiation libre .....</i>	18
3.2.2.2 <i>La médiation volontaire .....</i>	19
3.2.2.3. <i>La médiation judiciaire .....</i>	19

3.2.3.	<b>Le recours à la médiation peut être proposé par le Juge ou par des tiers, tels que:</b>	19
3.2.4.	<b>Processus confidentiel</b>	20
3.2.5.	<b>Comment et quand prévoir le recours à la médiation? /Clause de médiation insérée dans un contrat</b>	20
3.3.	<b>Le médiateur</b>	21
3.3.1.	<b>Qui peut être médiateur?</b>	21
3.3.2.	<b>Deux types de médiateurs</b>	22
	3.3.2.1 <i>Avantages d'être médiateur agréé</i>	22
	3.3.2.2 <i>Comment devenir médiateur agréé</i>	22
3.3.3.	<b>Obligation de confidentialité et secret professionnel</b>	23
3.3.4.	<b>Rôle</b>	24
	3.3.4.1 <i>Préparer et diriger la médiation</i>	24
	3.3.4.2 <i>Faciliter la communication</i>	24
	3.3.4.3 <i>Rester neutre et impartial</i>	25
3.4.	<b>La commission fédérale de médiation</b>	25
3.4.1.	<b>Composition</b>	25
3.4.2.	<b>Missions</b>	26
3.5.	<b>Processus de médiation</b>	26
3.5.1.	<b>Proposition de médiation</b>	26
3.5.2.	<b>Choix d'un médiateur</b>	27
3.5.3.	<b>Démarrage du processus</b>	27
	3.5.3.1 <i>Première rencontre</i>	28
	3.5.3.2 <i>Protocole de médiation</i>	29
3.5.4.	<b>Réunions/Séances de médiation</b>	30
	3.5.4.1 <i>Déroulement</i>	30
	3.5.4.2 <i>Le caucus</i>	30
	3.5.4.3 <i>Recherche de solutions</i>	30
3.5.5.	<b>Accord</b>	31
3.6.	<b>Fin de la médiation</b>	32

3.7.	Homologation de l'accord.....	32
3.8.	Conséquences du non-respect de l'accord.....	33
3.9.	Coût et durée de la médiation.....	33
<b>CHAPITRE IV: LA MÉDIATION PÉNALE.....</b>		<b>34</b>
4.1.	Législation.....	34
4.2.	Qu'est-ce que la médiation pénale? .....	34
4.2.1.	Remarques préliminaires .....	34
4.2.2.	Définition .....	35
4.2.3.	Objectifs.....	35
4.3.	Conditions pour entamer une médiation pénale .....	36
4.4.	Déroulement de la médiation pénale .....	37
4.4.1.	Initiative.....	37
4.4.2.	Qui sont les intervenants? .....	37
4.4.3.	Procédure .....	38
	4.4.3.1. <i>Fait qualifié infraction</i> .....	38
	4.4.3.2. <i>Intervention du procureur</i> .....	38
	4.4.3.3. <i>Convocation chez l'assistant de justice</i> .....	38
4.4.4.	L'accord.....	39
4.4.5.	Objet de l'accord .....	39
4.4.6.	Suivi et fin de la médiation pénale.....	41
4.5.	Conséquences de la médiation pénale .....	41
4.5.1.	Pour l'auteur des faits .....	41
4.5.2.	Pour la victime.....	41
4.6.	Critiques de la médiation pénale .....	41
4.7.	Comparaison médiation pénale/ médiation dans la sphère pénale .....	42

4.7.1.	Fondement légal .....	43
4.7.2.	Services compétents.....	44
4.7.3.	Champs d'application.....	44
4.7.4.	Bénéfice du processus de médiation .....	44
4.7.5.	Principe de confidentialité Art 555 Code instruction criminelle .....	44
 <b>PARTIE III: LA COMPARAISON DES MÉDIATIONS, LES AVANTAGES ET LES RESTRICTIONS.....</b>		<b>45</b>
 <b>CHAPITRE I: LES PROCÉDURES .....</b>		<b>45</b>
1.1.	Durée.....	45
1.2.	Coût .....	45
1.3.	Processus.....	46
1.4.	Les intervenants.....	46
 <b>CHAPITRE II: LES PARTIES .....</b>		<b>48</b>
 <b>CHAPITRE III: L'ACCORD .....</b>		<b>48</b>
 <b>CHAPITRE IV: LA CONFIDENTIALITÉ .....</b>		<b>49</b>
 <b>CHAPITRE V: COUP D'ŒIL SUR LES PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE .....</b>		<b>49</b>
 <b>CONCLUSION .....</b>		<b>52</b>
 <b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>		<b>55</b>
 <b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>		<b>62</b>
 <b>ANNEXES .....</b>		<b>66</b>

# ANNEXES

## LISTE DES ANNEXES

**Annexe 1:** Directive (CE) n° 52/2008 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008, sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.

**Annexe 2:** Code de bonne conduite du médiateur agréé.

**Annexe 3:** Exemple de protocole de médiation.

**Annexe 4:** Exemple d'accord de médiation commerciale.

**Annexe 5:** Exemple d'homologation par le juge d'un accord pris dans le cadre d'une médiation.

**Annexe 6:** Rapport de médiation pénale.

**Annexe 7:** Arrêt de la cour de Cassation du 17 février 2012.

**Annexe 1:** Directive (CE) n° 52/2008 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008,

24.5.2008

FR

Journal officiel de l'Union européenne

L 136/3

---

**DIRECTIVE 2008/52/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**du 21 mai 2008**

**sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, point c), et son article 67, paragraphe 5, second tiret,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen [\(1\)](#),

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité [\(2\)](#),

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice, dans lequel est assurée la libre circulation des personnes. À cet effet, la Communauté doit adopter, entre autres, dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile les mesures qui sont nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur.
- (2) Le principe de l'accès à la justice est fondamental et, en vue de faciliter un meilleur accès à la justice, le Conseil européen réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999 a invité les États membres à créer des procédures de substitution extrajudiciaires.
- (3) En mai 2000, le Conseil a adopté des conclusions sur les modes alternatifs de règlement des conflits relevant du droit civil et commercial et a déclaré que l'établissement de principes fondamentaux dans ce domaine constituait un pas essentiel pour permettre le développement et le fonctionnement appropriés de procédures extrajudiciaires concernant le règlement des conflits en matière civile et commerciale de façon à simplifier et améliorer l'accès à la justice.
- (4) En avril 2002, la Commission a présenté un livre vert sur les modes alternatifs de résolution des conflits relevant du droit civil et commercial, qui dressait un bilan de la situation actuelle en ce qui concerne les modes alternatifs de résolution des conflits dans l'Union européenne et engageait une vaste consultation auprès des États membres et des personnes concernées sur les mesures pouvant être mises en œuvre pour encourager le recours à la médiation.
- (5) L'objectif de garantir un meilleur accès à la justice, qui fait partie de la politique de l'Union européenne visant à établir un espace de liberté, de sécurité et de justice, devrait englober l'accès aux modes de résolution des litiges tant judiciaires qu'extrajudiciaires. La présente directive devrait contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, notamment en ce qui concerne la possibilité de disposer de services de médiation.
- (6) La médiation peut apporter une solution extrajudiciaire économique et rapide aux litiges en matière civile et commerciale au moyen de processus adaptés aux besoins des parties. Les accords issus de la médiation sont susceptibles d'être respectés volontairement et de préserver une relation amiable et durable entre les parties. Ces avantages sont plus marqués encore dans des situations comportant des éléments transfrontaliers.
- (7) Pour encourager davantage le recours à la médiation et faire en sorte que les parties qui y recourent puissent se fonder sur un cadre juridique prévisible, il est nécessaire d'établir une législation-cadre qui porte en particulier sur les aspects essentiels de la procédure civile.
- (8) Les dispositions de la présente directive ne devraient s'appliquer qu'à la médiation des litiges transfronta-

liers, mais rien ne devrait empêcher les États membres de les appliquer également aux processus de médiation internes.

- (9) La présente directive ne devrait nullement empêcher le recours aux techniques modernes de communication dans le cadre des processus de médiation.
- (10) La présente directive devrait s'appliquer aux processus dans lesquels deux parties ou plus à un litige transfrontalier tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord à l'amiable sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un médiateur. Elle devrait s'appliquer aux matières civiles et commerciales, sans pouvoir néanmoins s'appliquer aux droits et obligations dont les parties ne peuvent disposer par elles-mêmes en vertu de la législation pertinente applicable. De tels droits et obligations sont particulièrement fréquents en droit de la famille et en droit du travail.
- (11) La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux pourparlers précontractuels ni aux processus quasi judiciaires tels que certaines procédures judiciaires de conciliation, les plaintes de consommateurs, l'arbitrage et les décisions d'expert ou aux processus dans lesquels des personnes ou des instances émettent une recommandation formelle, contraignante ou non, quant à la solution du litige.
- (12) La présente directive devrait également s'appliquer aux cas dans lesquels une juridiction renvoie les parties à la médiation ou à ceux dans lesquels le droit national la prescrit. En outre, lorsque le droit national permet au juge d'agir en qualité de médiateur, la présente directive devrait également s'appliquer à la médiation menée par un juge qui n'est en charge d'aucune procédure judiciaire ayant trait à l'objet du litige. La présente directive ne devrait pas, toutefois, couvrir les tentatives faites par la juridiction ou le juge saisi pour résoudre un litige au cours de la procédure judiciaire relative audit litige, ni les cas dans lesquels la juridiction ou le juge saisi demande l'assistance ou les conseils d'une personne compétente.
- (13) La médiation prévue par la présente directive devrait être un processus volontaire en ce sens que les parties elles-mêmes sont responsables du processus et peuvent l'organiser comme elles l'entendent et y mettre un terme à tout moment. Néanmoins, en vertu du droit national, les juridictions devraient avoir la possibilité de limiter le processus de médiation dans le temps. En outre, les juridictions devraient pouvoir attirer l'attention des parties sur la possibilité d'une médiation chaque fois qu'elle est appropriée.
- (14) Aucune disposition de la présente directive ne devrait affecter une législation nationale rendant le recours à la médiation obligatoire ou soumis à des incitations ou à des sanctions, pour autant qu'une telle législation n'empêche pas les parties d'exercer leur droit d'accès au système judiciaire. De même, aucune disposition de la présente directive ne devrait affecter des systèmes autorégulés de médiation existants, dans la mesure où ils portent sur des aspects ne relevant pas de la présente directive.
- (15) Afin d'assurer la sécurité juridique, la présente directive devrait indiquer la date qu'il convient de prendre en considération pour déterminer si un litige que les parties tentent de régler par la médiation est un litige transfrontalier ou non. En l'absence d'accord écrit, les parties devraient être réputées consentir à la médiation dès l'instant où elles effectuent une démarche spécifique visant à entamer un processus de médiation.
- (16) Pour assurer la confiance réciproque nécessaire en ce qui concerne la confidentialité, les effets sur les délais de prescription ainsi que la reconnaissance et l'exécution des accords issus de la médiation, les États membres devraient encourager, par tout moyen qu'ils jugent approprié, la formation des médiateurs et la mise en place de mécanismes efficaces de contrôle de la qualité relatifs à la fourniture des services de médiation.
- (17) Les États membres devraient définir de tels mécanismes, qui peuvent inclure le recours à des solutions commerciales, et ne devraient pas être tenus de les financer. Ces mécanismes devraient viser à préserver la souplesse du processus de médiation et l'autonomie des parties et veiller à ce que la médiation soit menée avec efficacité, impartialité et compétence. L'existence du code de conduite européen pour les médiateurs devrait être signalée aux médiateurs, ce code devant aussi être accessible au public sur l'internet.
- (18) Dans le domaine de la protection des consommateurs, la Commission a adopté une recommandation [\(3\)](#) qui établit les critères minimaux de qualité que les instances extrajudiciaires chargées de la résolution consensuelle des litiges de consommation doivent offrir à leurs utilisateurs. Tout médiateur ou tout organisme entrant dans le champ d'application de cette recommandation devrait être encouragé à en respecter les principes. Afin de faciliter la diffusion des informations relatives à de telles instances, la Commission devrait constituer une base de données des systèmes extrajudiciaires que les États membres jugent conformes aux principes de ladite recommandation.
- (19) La médiation ne devrait pas être considérée comme une solution secondaire par rapport aux procédures judiciaires au motif que le respect des accords issus de la médiation dépendrait de la bonne volonté des parties. Les États membres devraient donc veiller à ce que les parties à un accord écrit issu de la média-

tion puissent obtenir que son contenu soit rendu exécutoire. Un État membre ne devrait pouvoir refuser de rendre un accord exécutoire que si le contenu de l'accord est contraire à son droit, y compris son droit international privé, ou si son droit ne prévoit pas la possibilité de rendre le contenu de l'accord en question exécutoire. Tel pourrait être le cas si l'obligation énoncée dans l'accord ne pouvait, par nature, recevoir la force exécutoire.

- (20) Le contenu d'un accord issu de la médiation qui est rendu exécutoire dans un État membre devrait être reconnu et déclaré exécutoire dans les autres États membres, conformément au droit communautaire ou national applicable, par exemple sur la base du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale <sup>(4)</sup> ou du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale <sup>(5)</sup>.
- (21) Le règlement (CE) n° 2201/2003 prévoit expressément que, pour être exécutoire dans un autre État membre, tout accord entre les parties doit être exécutoire dans l'État membre dans lequel il a été conclu. Par conséquent, si le contenu d'un accord issu de la médiation dans le domaine du droit de la famille n'est pas exécutoire dans l'État membre où il a été conclu et où la demande visant à le rendre exécutoire est formulée, la présente directive ne devrait pas encourager les parties à contourner la loi de l'État membre en question en faisant en sorte que l'accord soit rendu exécutoire dans un autre État membre.
- (22) La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux règles des États membres concernant l'exécution des accords issus de la médiation.
- (23) La confidentialité est importante dans le cadre du processus de médiation et la présente directive devrait par conséquent prévoir un degré minimum de compatibilité entre les règles de procédure civile concernant les modalités de protection de la confidentialité de la médiation dans toute procédure ultérieure, qu'il s'agisse d'une procédure judiciaire civile ou commerciale ou d'un arbitrage.
- (24) Pour encourager les parties à recourir à la médiation, les États membres devraient veiller à ce que leurs règles de prescription n'empêchent pas les parties de saisir une juridiction ou un arbitre si leur tentative de médiation échoue. Les États membres devraient s'assurer que tel est le cas même si la présente directive n'harmonise pas les règles nationales sur les délais de prescription. Les dispositions relatives aux délais de prescription prévus dans des accords internationaux applicables dans les États membres, par exemple dans le domaine du droit des transports, ne devraient pas être affectées par la présente directive.
- (25) Les États membres devraient encourager la mise à la disposition du public d'informations sur la manière de contacter les médiateurs et les organismes fournissant des services de médiation. Les États membres devraient également encourager les praticiens de la justice à informer leurs clients des possibilités de médiation.
- (26) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» <sup>(6)</sup>, les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics.
- (27) La présente directive vise à promouvoir les droits fondamentaux et tient compte des principes qui sont reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (28) Étant donné que l'objectif de la présente directive ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (29) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.
- (30) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci, ni soumis à son application,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

### **Objet et champ d'application**

1. La présente directive a pour objet de faciliter l'accès à des procédures alternatives de résolution des litiges et de favoriser le règlement amiable des litiges en encourageant le recours à la médiation et en garantissant une articulation satisfaisante entre la médiation et les procédures judiciaires.

2. La présente directive s'applique, dans les litiges transfrontaliers, aux matières civiles et commerciales, à l'exception des droits et obligations dont les parties ne peuvent disposer en vertu de la législation pertinente applicable. Elle ne s'applique notamment ni aux matières fiscale, douanière ou administrative, ni à la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique («*acta jure imperii*»).

3. Aux fins de la présente directive, on entend par «État membre», tout État membre autre que le Danemark.

## Article 2

### Litiges transfrontaliers

1. Aux fins de la présente directive, on entend par «litige transfrontalier», tout litige dans lequel une des parties au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de toute autre partie à la date à laquelle:

- a) les parties conviennent de recourir à la médiation après la naissance du litige;
- b) la médiation est ordonnée par une juridiction;
- c) une obligation de recourir à la médiation prend naissance en vertu du droit national; ou
- d) les parties sont invitées à recourir à la médiation aux fins de l'article 5.

2. Nonobstant le paragraphe 1, aux fins des articles 7 et 8, on entend également par «litige transfrontalier», tout litige dans lequel des procédures judiciaires ou d'arbitrage suivant une médiation entre les parties sont entamées dans un État membre autre que celui dans lequel les parties sont domiciliées ou ont leur résidence habituelle à la date visée au paragraphe 1, point a), b) ou c).

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, le domicile est déterminé conformément aux articles 59 et 60 du règlement (CE) n° 44/2001.

## Article 3

### Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) «médiation», un processus structuré, quelle que soit la manière dont il est nommé ou visé, dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un médiateur. Ce processus peut être engagé par les parties, suggéré ou ordonné par une juridiction ou prescrit par le droit d'un État membre.

Elle inclut la médiation menée par un juge qui n'est chargé d'aucune procédure judiciaire ayant trait au litige en question. Elle exclut les tentatives faites par la juridiction ou le juge saisi d'un litige pour résoudre celui-ci au cours de la procédure judiciaire relative audit litige;

b) «médiateur», tout tiers sollicité pour mener une médiation avec efficacité, impartialité et compétence, quelle que soit l'appellation ou la profession de ce tiers dans l'État membre concerné et quelle que soit la façon dont il a été nommé pour mener ladite médiation ou dont il a été chargé de la mener.

## Article 4

### Qualité de la médiation

1. Les États membres encouragent, par tout moyen qu'ils jugent approprié, l'élaboration de codes volontaires de bonne conduite et l'adhésion à ces codes, par les médiateurs et les organismes fournissant des services de médiation, ainsi que d'autres mécanismes efficaces de contrôle de la qualité relatifs à la fourniture de services de médiation.

2. Les États membres promeuvent la formation initiale et continue de médiateurs afin de veiller à ce que la médiation soit menée avec efficacité, compétence et impartialité à l'égard des parties.

#### Article 5

##### **Recours à la médiation**

1. Une juridiction saisie d'une affaire peut, le cas échéant et compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, inviter les parties à recourir à la médiation pour résoudre le litige. La juridiction peut également inviter les parties à assister à une réunion d'information sur le recours à la médiation pour autant que de telles réunions soient organisées et facilement accessibles.
2. La présente directive s'applique sans préjudice de toute législation nationale rendant le recours à la médiation obligatoire ou le soumettant à des incitations ou des sanctions, que ce soit avant ou après le début de la procédure judiciaire, pour autant qu'une telle législation n'empêche pas les parties d'exercer leur droit d'accès au système judiciaire.

#### Article 6

##### **Caractère exécutoire des accords issus de la médiation**

1. Les États membres veillent à ce que les parties, ou l'une d'entre elles avec le consentement exprès des autres, puissent demander que le contenu d'un accord écrit issu d'une médiation soit rendu exécutoire. Le contenu d'un tel accord est rendu exécutoire, sauf si, en l'espèce, soit ce contenu est contraire au droit de l'État membre dans lequel la demande est formulée, soit le droit de cet État membre ne prévoit pas la possibilité de le rendre exécutoire.
2. Le contenu de l'accord peut être rendu exécutoire par une juridiction ou une autre autorité compétente au moyen d'un jugement ou d'une décision ou dans un acte authentique, conformément au droit de l'État membre dans lequel la demande est formulée.
3. Les États membres communiquent à la Commission le nom des juridictions ou autres autorités compétentes pour recevoir une demande conformément aux paragraphes 1 et 2.
4. Aucune disposition du présent article n'affecte les règles applicables à la reconnaissance et à l'exécution dans un autre État membre d'un accord qui a été rendu exécutoire conformément au paragraphe 1.

#### Article 7

##### **Confidentialité de la médiation**

1. Étant donné que la médiation doit être menée de manière à préserver la confidentialité, les États membres veillent à ce que, sauf accord contraire des parties, ni le médiateur ni les personnes participant à l'administration du processus de médiation ne soient tenus de produire, dans une procédure judiciaire civile ou commerciale ou lors d'un arbitrage, des preuves concernant les informations résultant d'un processus de médiation ou en relation avec celui-ci, excepté:
  - a) lorsque cela est nécessaire pour des raisons impérieuses d'ordre public dans l'État membre concerné, notamment pour assurer la protection des intérêts primordiaux des enfants ou empêcher toute atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne; ou
  - b) lorsque la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour mettre en œuvre ou pour exécuter ledit accord.
2. Aucune disposition du paragraphe 1 n'empêche les États membres d'appliquer des mesures plus strictes en vue de préserver la confidentialité de la médiation.

#### Article 8

##### **Effets de la médiation sur les délais de prescription**

1. Les États membres veillent à ce que les parties qui choisissent la médiation pour tenter de résoudre un litige ne soient pas empêchées par la suite d'entamer une procédure judiciaire ou une procédure d'arbitrage concernant ce litige du fait de l'expiration des délais de prescription pendant le processus de médiation.
2. Le paragraphe 1 s'entend sans préjudice des dispositions sur les délais de prescription figurant dans les accords internationaux auxquels les États membres sont parties.

#### Article 9

##### **Information du public**

Les États membres encouragent, par tout moyen qu'ils jugent approprié, la mise à la disposition du public, notamment sur internet, d'informations sur la manière de contacter les médiateurs et les organismes fournissant des services de médiation.

#### *Article 10*

### **Informations sur les autorités et les juridictions compétentes**

La Commission met à la disposition du public, par tout moyen approprié, les informations sur les autorités ou les juridictions compétentes qui sont communiquées par les États membres conformément à l'article 6, paragraphe 3.

#### *Article 11*

### **Révision**

Au plus tard le 21 mai 2016, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application de la présente directive. Ce rapport examine l'évolution de la médiation dans l'ensemble de l'Union européenne et l'incidence de la présente directive dans les États membres. Il est accompagné, si nécessaire, de propositions visant à adapter la présente directive.

#### *Article 12*

### **Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 21 mai 2011, à l'exception de l'article 10, pour lequel la mise en conformité a lieu au plus tard le 21 novembre 2010. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### *Article 13*

### **Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### *Article 14*

### **Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.  
Fait à Strasbourg, le 21 mai 2008.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

H.-G. PÖTTERING

*Par le Conseil*

*Le président*

J. LENARČIČ

---

<sup>(1)</sup> [JO C 286 du 17.11.2005, p. 1.](#)

<sup>(2)</sup> Avis du Parlement européen du 29 mars 2007 ([JO C 27 E du 31.1.2008, p. 129](#)), position commune du Conseil du 28 février 2008 (non encore parue au Journal officiel) et position du Parlement européen du 23 avril 2008 (non encore parue au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> [Recommandation 2001/310/CE de la Commission du 4 avril 2001 relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation \(JO L 109 du 19.4.2001, p. 56\)](#).

<sup>(4)</sup> [JO L 12 du 16.1.2001, p. 1](#). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 ([JO L 363 du 20.12.2006, p. 1](#)).

<sup>(5)</sup> [JO L 338 du 23.12.2003, p. 1](#). Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2116/2004 ([JO L 367 du 14.12.2004, p. 1](#)).

<sup>(6)</sup> [JO C 321 du 31.12.2003, p. 1](#).

**Annexe 2:** Code de bonne conduite du médiateur agréé.

DECISION DU 18 OCTOBRE 2007 RELATIVE AU CODE DE BONNE CONDUITE  
DU MEDIATEUR AGREE

SECTION 1: DÉSIGNATION DU MÉDIATEUR

**ARTICLE 1**

En cas de médiation amiable, les parties désignent, de commun accord, le médiateur ou chargent un tiers de cette désignation.

**ARTICLE 2**

En cas de médiation judiciaire, ordonnée par le Juge à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais avec l'accord de celles-ci, les parties s'accordent sur le nom du médiateur qui doit être agréé.

Si aucun médiateur agréé, disposant des compétences requises pour les besoins de la médiation, n'était disponible, les parties peuvent demander au Juge de désigner un médiateur non-agréé.

SECTION 2: COMPÉTENCES DU MÉDIATEUR

**ARTICLE 3**

Le médiateur disposera des compétences requises par la nature du différend (affaires familiales, civiles et commerciales ou sociales) sur base de son expérience et/ou sa formation (permanente).

SECTION 3: ETHIQUE DU MÉDIATEUR

*1. Indépendance et impartialité*

**ARTICLE 4**

Le médiateur doit garantir de son indépendance et de son impartialité qui sont indissociables de l'exercice de sa fonction.

**ARTICLE 5**

Le médiateur ne peut intervenir lorsque, en raison d'intérêts personnels, matériels ou moraux, il ne peut exercer sa fonction avec l'indépendance et l'impartialité requises :

- Le médiateur ne peut intervenir dans une médiation s'il a des relations d'ordre personnel ou d'affaires avec une des parties ;
- Le médiateur ne peut intervenir dans un différend dans la mesure où il pourrait tirer avantage direct ou indirect du résultat de la médiation ;
- Le médiateur ne peut intervenir dans un conflit dans lequel un de ses collaborateurs ou associés est intervenu pour une des parties en une qualité autre que celle de médiateur.

**ARTICLE 6**

Le cas échéant ou, si l'indépendance ou l'impartialité paraissent ou venaient à paraître comme faisant défaut, le médiateur devra, dès l'ouverture de la procédure ou au cours de

celle-ci, aviser les parties des éléments qui pourraient être considérés comme mettant en cause son indépendance ou son impartialité et il aura l'obligation soit de se retirer, soit d'obtenir l'accord écrit des parties en vue de la poursuite de la médiation.

#### **ARTICLE 7**

La méconnaissance, par le médiateur de son obligation d'indépendance et d'impartialité, peut mettre en cause sa responsabilité civile et l'expose à des sanctions prévues par article 1727, §6, 7° Code Judiciaire.

#### *2. Confidentialité et secret professionnel*

#### **DEVOIR DE CONFIDENTIALITE (DEVOIR DE DISCRETION)**

#### **ARTICLE 8**

La confidentialité est une garantie fondamentale et essentielle de la médiation. Il est crucial que le médiateur veille à la confidentialité du dossier.

#### **ARTICLE 9**

Tous les documents qui seront établis et toutes les communications qui seront faites dans le cours et pour les besoins de la médiation restent confidentiels. Il s'ensuit qu'aucune mention ni communication de pièces ne peuvent en être faites dans quelque procédure que ce soit.

De tels moyens de preuve, obtenus de manière illégitime, seront d'office écartés des débats.

L'obligation de confidentialité ne peut être levée que de l'accord des parties.

#### **SECRET PROFESSIONNEL (OBLIGATION AU SECRET)**

#### **ARTICLE 10**

Les médiateurs et experts sont tenus au secret professionnel tel que défini par l'article 458 du code pénal.

Cette obligation au secret est plus étendue que le devoir de confidentialité de parties qui ne sont tenues qu'à la discrétion.

La méconnaissance par le médiateur ou l'expert de son obligation au secret dans le cadre de sa fonction l'expose aux sanctions pénales (peines de prison et amendes prévues par l'article 458 du code pénal) et ce sans préjudice à la mise en cause de sa responsabilité professionnelle et l'expose à des sanctions prévues par article 1727, §6, 7° Code Judiciaire.

#### **ARTICLE 11**

En cas de partage, par le médiateur ou l'expert, de son secret professionnel, par exemple avec ses employés ou collaborateurs, l'obligation au secret s'étend également à ces personnes.

#### **ARTICLE 12**

L'obligation au secret du médiateur a pour conséquence qu'il ne peut intervenir comme témoin dans une procédure civile ou administrative en relation avec des faits dont il a pu prendre connaissance au cours de la médiation. En dehors de la communication prévue par l'article 1736 du code judiciaire, le médiateur ne peut faire aucun compte-rendu au Juge.

#### **ARTICLE 13**

Si, au cours de la médiation, il apparaît qu'un aparté pourrait être utile, le médiateur informera toutes les parties de ce que tous les renseignements qu'il aura reçus dans le cadre de cet aparté, resteront secrets et non contradictoires à moins que la partie qui a fourni cette information n'émette aucune objection à la communication qui en serait faite à l'autre partie. Le médiateur demande l'accord des autres parties avant même de s'engager dans un tel aparté.

### **SECTION 4 : PROCÉDURE DE MÉDIATION**

#### *1. Commencement de la médiation*

#### **ARTICLE 14**

Avant même d'accepter sa mission, le médiateur expose aux parties les étapes de la médiation et leur fournit toutes informations nécessaires afin qu'elles puissent choisir la médiation en connaissance de cause.

#### **ARTICLE 15**

Le médiateur vérifie s'il peut accepter sa mission et si sa désignation est faite sur base du libre choix de toutes les parties.

#### **ARTICLE 16**

Le médiateur informe les parties qu'à tout moment, elles peuvent faire appel à un conseiller ou un expert ou un spécialiste dans le domaine concerné.

#### **ARTICLE 17**

Le médiateur informe les parties sur ses honoraires, sur les autres frais entraînés par la médiation et sur la possibilité d'une assistance judiciaire

#### **ARTICLE 18**

Le médiateur et toutes les parties intéressées signent le « protocole de médiation » qui contient :

1. les noms et domiciles des parties et de leurs conseils,
2. les noms, qualités et adresses du médiateur et, les cas échéant, la mention que le médiateur est agréé par la Commission Fédérale de Médiation,
3. le rappel du principe volontaire de la médiation,
4. un exposé succinct du différend,
5. le rappel du principe de la confidentialité des communications échangées dans le cours de la médiation,
6. le mode de fixation et le taux des honoraires du médiateur ainsi que les modalités de leur paiement,

7. la date,
8. la signature des parties et du médiateur.

### *2. Pendant la médiation*

#### **ARTICLE 19**

Le médiateur veille à ce que la médiation se déroule de manière équilibrée, dans un climat serein, et dont il ressort que les intérêts de toutes les parties ont été pris en compte.

#### **ARTICLE 20**

Le médiateur incite les parties à prendre leurs décisions sur base de toutes informations utiles et, le cas échéant, éclairées par des experts externes.

Le médiateur s'assure que chaque partie connaît et comprend les conséquences des solutions proposées.

### *3. Accord de médiation*

#### **ARTICLE 21**

Le médiateur veille à l'établissement d'un accord de médiation reprenant tous les points de négociation sur lesquels un accord a été conclu.

Le médiateur veille à ce que l'accord de médiation soit le reflet fidèle de la volonté des parties.

Il informe les parties sur les conséquences de la signature de l'accord de médiation. Il attire l'attention des parties sur le fait qu'un accord qui serait contraire à l'ordre public et, en matière familiale, à l'intérêt des enfants mineurs, ne serait pas susceptible d'homologation par le Juge.

## SECTION 5: REFUS OU INTERRUPTION DE LA MÉDIATION

#### **ARTICLE 22**

Le médiateur a le droit de refuser sa désignation comme médiateur.

#### **ARTICLE 23**

Le médiateur a l'obligation de suspendre la médiation ou d'y mettre fin s'il estime que :

- la médiation a été entamée à des fins inopportunes ou inappropriées,
- le comportement des parties ou de l'une d'entre elles est incompatible avec le bon déroulement de la médiation,
- les parties ou l'une d'entre elles n'est plus en mesure de prendre part de façon constructive à la médiation ou fait preuve d'un manque total d'intérêt *à cet égard*,
- la médiation n'a plus de raison d'être.

## SECTION 6: PUBLICITÉ

#### **ARTICLE 24**

Le médiateur ne peut se faire connaître et proposer ses services que de manière professionnelle et digne.

**Annexe 3:** Exemple de protocole de médiation.

**Protocole de médiation**

**En présence de :** \_\_\_\_\_, médiateur agréé par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

**ENTRE :**

- NOM : \_\_\_\_\_ PRENOM \_\_\_\_\_
- Adresse : \_\_\_\_\_
- Tél. : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_
- Conseil: \_\_\_\_\_

**ET :**

- NOM : \_\_\_\_\_ PRENOM \_\_\_\_\_
- Adresse : \_\_\_\_\_
- Tél. : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_
- Conseil: \_\_\_\_\_

**ET :**

.....

**Exposé succinct du différend :**

Nous consentons au caractère **volontaire** du processus à savoir que chaque partie peut se retirer et mettre fin au processus de médiation unilatéralement à sa discrétion.

Toutes les procédures (hormis celles revêtant un caractère purement conservatoire) seront

**suspendues** jusqu'à ce qu'un accord soit conclu ou jusqu'à ce qu'une des parties ou le médiateur déclare mettre fin au processus de médiation.

Nous acceptons que le médiateur **ne puisse être appelé à témoigner** au tribunal concernant toute procédure liée à la médiation.

Nous acceptons que le contenu de nos rencontres reste **confidentiel** et ne puisse à aucun moment être l'objet de preuves devant le tribunal, sauf accord de toutes les parties.

Nous savons que le projet d'accord qui pourra être rédigé en fin de médiation devra, dans certains cas que le médiateur nous aura expliqués, être **suivi** d'une procédure judiciaire.

Nous avons été informés que, pour le calcul des honoraires, tout le temps utilisé pour mener à bien la médiation est pris en compte {réunions, entretiens téléphoniques, rédaction, déplacements, etc ...}, que les honoraires sont déterminés sur base d'un tarif de € l'heure (ou ..... € par partie) ou d'un forfait d ..... et que outre le paiement des honoraires prestés pour chaque rencontre de médiation, les frais et honoraires suivants, sont payables à la clôture du processus :

Tel, fax, timbre, mail (1 unité)	€
Démarche en dehors des rencontres	€ / heure
Rédaction des conventions (forfait)	€

Nous nous engageons à régler notre part des frais et honoraires de la manière suivante....

Le médiateur pourra suspendre ou interrompre le processus de médiation si une des parties ne procédait pas au règlement des frais et honoraires qui sont dus.

Fait à (lieu), le (date) en ..... exemplaires, chaque partie et le médiateur reconnaissant avoir reçu le sien.

Signature

Signature

En présence de :  
Médiateur agréé

**Annexe 4:** Exemple d'accord de médiation commerciale.

ENTRE :

Le soussigné de première part:

.....(*nom ou nom de la société*), dont le siège est situé à ....., numéro d'entreprise..., représenté(e) valablement ici par .....(*nom*),

Et le soussigné d'autre part:

.....(*nom ou nom de la société*), dont le siège est situé à ....., numéro d'entreprise..., représenté(e) valablement ici par .....(*nom*),

En présence de Monsieur/Madame..., médiateur civil et commercial(e) agréé(e) par la Commission fédérale de médiation en date du....

Il est convenu qui suit:

1. Préambule :  
.....
2. Ceci exposé, les parties décident de régler transactionnellement leur litige par des concessions réciproques ainsi qu'il suit:  
.....
3. Les parties ne sont donc plus tenues d'aucune obligation, l'une envers l'autre, du chef de cette convention et de ses suites.  
Elles s'interdisent de s'inquiéter pour quelque cause que ce soit en relation avec cet acte.
4. Les parties déclarent que le présent règlement s'effectue pour solde de tout compte et qu'elles renoncent à tous droits et prétentions relatifs au litige susmentionné qui les a opposées.  
Le présent accord, impliquant des concessions réciproques, est fait à titre transactionnel, irrévocable et forfaitaire.
5. Les parties ont été invitées à consulter leur conseil juridique préalablement à la signature du présent accord.
6. Si un problème nouveau surgissait entre elles, les parties décident de recourir, préalablement à tout autre mode de résolution des conflits, à la médiation et prendront un rendez-vous en médiation.
7. Chacune des parties renonce à ses frais et dépens.
8. Les parties (ne) solliciteront (pas) l'homologation par jugement du présent accord.

Fait à .....en trois exemplaires le .....

Signature

Signature du médiateur

Signature



Attendu que les parties se sont accordées quant à la désignation d'un médiateur agréé ;

**PAR CES MOTIFS,**

Le Tribunal statuant contradictoirement ;

**Conformément aux articles 1734 et suivants du code judiciaire et avec l'accord des parties ;**

Ordonne une médiation judiciaire ;

Désigne en qualité de médiateur ..... , avocat à

Fixe la durée initiale de la médiation à trois mois prenant cours à partir de la notification du présent jugement

Fixe date de remise au ..... à l'audience publique de la 9<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du Travail de Liège, division Liège à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30, rez-de-chaussée, salle A.O.A. afin que la procédure soit poursuivie ;

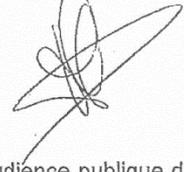
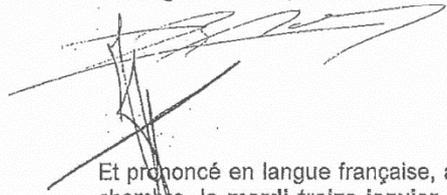
Réserve les dépens.

Ainsi jugé par la neuvième chambre du Tribunal du travail de Liège, division Liège, composée de MM. :

M CAPRASSE, Juge président de division  
R. MICHEL, Juge social à titre d'employeur  
R. FAFCHAMPS, Juge social à titre de travailleur employé

Les Juges Sociaux,

La Présidente de division



Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la même chambre, le **mardi treize janvier deux mille quinze**, par Monsieur le Président de la même chambre, F. VAN PRAAG, assisté de S. RENSON, Greffier,

Le Greffier,



## Annexe 6: Rapport de médiation pénale

### FÉDÉRATION

WALLONIE-BRUXELLES  
MAISONSDEJUSTICE.BE

Votre correspondant

<<aja\_naam>>

E-mail : <<aja\_email>>

Nos références : <<dossier nr>>

Vos références : <<mand not nr>>

Date :

Maison de justice <<mjh\_gem\_de>>

<<mjh straat nr>>,<<mjh\_pc\_gem>>

Tél : <<aja tel>>

Fax : <<mjh fax>>

## Rapport de médiation pénale

Numéro de notices : <<mand not nr>>

Numéro de médiation : <<dossier nr>>

En cause de :

Né le            à

Adresse :

Faits :

Victime :

Né le            à

Adresse :

Accord de médiation

Voir projet ci-joint

Commentaires :

Annexes:

Entre les parties est intervenu l'accord suivant :

Monsieur accepte la procédure de médiation pénale.

Dans le cadre de cette procédure, une rencontre entre les parties a été organisée le .  
Lors de cette rencontre, M. a présenté ses excuses à .

Il s'engage à indemniser M de la somme de euros en mensualités de . Les versements seront effectués pour le de chaque mois sur le compte n ° et porteront la communication suivante.

Le premier paiement sera effectué au plus tard/ a été effectué le .

Il fournira la preuve de paiement à l'assistante de justice <<aja naam>>, Service public fédéral Justice, Maison de Justice de Liège, Service de médiation pénale, rue de Bruxelles, 2 à 4000 LIEGE

Le suivi de l'indemnisation par le service de médiation pénale sera effectif jusqu'à la date de prescription soit le...

Il s'engage à rembourser le solde restant dû par si celui-ci ne respectait pas ses engagements.

I/ Elle accepte l'invitation de Madame le Procureur du Roi de prêter un travail d'intérêt général de heures(\*) dont les modalités pratiques seront définies avec l'assistant(e) de justice chargé(e) d'encadrer l'exécution du travail d'intérêt général. Il s'agira d'un travail à caractère manuel, social ou culturel à effectuer dans l'arrondissement de .

Le délai légal pour l'exécution du travail d'intérêt général qui est prévu dans la loi du 10 février 1994 prend cours un mois après la date de la signature du présent procès-verbal.

II/ Elle s'engage à répondre aux convocations des assistants de justice chargés de la médiation pénale et de l'exécution du travail d'intérêt général.

Il accepte l'invitation de Madame le Procureur du Roi de participer activement à un cycle de formation PRELUDE de 50 heures, organisé par l'ASBL ARPEGE, Quai de la Boverie, 2 à 4020 LIEGE et de le mener à son terme.

Evoquant comme cause de l'infraction la circonstance d'une maladie ou d'une assuétude à l'alcool ou aux stupéfiants, il s'engage à entreprendre un traitement médical auprès de ou de tout autre thérapeute ou centre de son choix et à fournir la preuve de son assiduité à l'assistante de justice <<aja\_naam>>, Service public fédéral Justice, Maison de Justice de Liège, Service de médiation pénale, rue de Bruxelles, 2 à 4000 LIEGE.

Il s'engage à ne plus importuner M de quelque façon que ce soit.

Il fait abandon volontaire des objets saisis dans le cadre du ou des dossiers concernés par le présent procès-verbal.

Il s'engage à répondre à toute convocation de l'assistante de justice <<aja\_naam>>, Service public fédéral Justice, Maison de Justice de Liège, Service de médiation pénale, rue de Bruxelles, 2 à 4000 LIEGE.

Il s'engage à payer la somme de pour frais d'expertise à raison de versements de euros sur le compte BE91 6792 0033 2076 du Bureau des Recettes des Amendes Pénales, rue Rutxhiel 8 à 4000 Liège. Les versements seront effectués pour le de chaque mois et porteront la communication suivante. .Le premier paiement sera effectué pour le .

Il fournira la preuve des paiements à l'assistante de justice <<aja naam>>, Service public fédéral Justice, Maison de Justice de Liège, Service de médiation pénale, rue de Bruxelles 2 à 4000 LIEGE

Tous deux s'engagent à essayer de résoudre leur conflit pacifiquement. Durant le délai d'épreuve, ils feront appel à <<aja\_naam>>, assistante de justice.

Après ce délai, ils pourront recourir au service d'un conseiller conjugal, d'un thérapeute ou d'un médiateur familial. Le service de médiation pénale du Parquet leur fournira tous les renseignements nécessaires.

Les parties s'engagent à faire revenir le dossier à brefs délais devant le Tribunal de la Jeunesse afin de faire modifier le jugement du et, endéans ce délai, à respecter l'accord dégagé dans le cadre de la procédure de médiation pénale.

M accepte la procédure de médiation ainsi que les accords repris supra.

M a accepté la procédure de médiation par écrit.

En cas de non-respect de l'accord repris ci-dessus, il en avertira l'assistante de justice, <<aja\_naam>>

M ne demande aucune indemnisation pour le préjudice subi suite à l'infraction dont question dans le dossier de médiation.

M ne demande aucune indemnisation car il a été entièrement indemnisé(e).

M n'ayant pas répondu aux différents courriers lui adressés, nous présumons qu'il accepte la procédure de médiation pénale et qu'il ne réclame aucune indemnisation dans le cadre de cette procédure.

**Annexe 7:** Arrêt de la cour de Cassation du 17 février 2012.

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

7609

NDEG C.10.0742.F

P&V, caisse commune d'assurance contre les accidents du travail, dont le siège est établi à Saint-Josse-ten-Noode, rue Royale, 151,

Demanderesse en cassation,

représentée par Maitre Huguette Geinger, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue des Quatre Bras, 6, ou il est fait élection de domicile,

contre

F. B.,

Défendeur en cassation,

représenté par Maitre Johan Verbist, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue Brederode, 13, ou il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 23 novembre 2009 par la cour d'appel de Bruxelles.

Le président de section Albert Fettweis a fait rapport.

L'avocat général Thierry Werquin a conclu

II. Le moyen de cassation

La demanderesse présente un moyen libelle dans les termes suivants :

Dispositions légales violées

- article 216ter du Code d'instruction criminelle ;
- articles 1317, 1319, 1320, 1322, 1382 et 1383 du Code civil ;
- article 398 du Code pénal ;
- article 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;
- article 1138, 2DEG, du Code judiciaire ;

- principe général du droit dit principe dispositif, qui interdit au juge d'élever une contestation, étrangère à l'ordre public, dont les parties ont exclu l'existence.

Décisions et motifs critiques

L'arrêt dit non fondé l'appel de la demanderesse.

Par confirmation du jugement entrepris, l'arrêt déclare non fondée la demande de la demanderesse contre le défendeur tendant à l'entendre condamner à lui payer la somme provisionnelle de 77.189,84 euros, à majorer des intérêts compensatoires depuis le 1er janvier 2001, désintérêts judiciaires et des dépens, du chef des décaissements que la demanderesse a effectués en sa qualité d'assureur-loi en faveur de monsieur V.

L'arrêt constate que « le litige a trait au recours que (la demanderesse) exerce, en qualité d'assureur-loi, contre (le défendeur) à la suite du fait que ce dernier aurait fautivement provoqué un dommage en blessant un ambulancier, J. V. ».

L'arrêt « se réfère à l'exposé, exact et complet, par le premier juge des faits et circonstances de la cause et demandes des parties » et constate ainsi :

« II. Les faits

Les faits utiles à la solution du litige peuvent être résumés comme suit:

1. [Le défendeur] a vécu en couple avec madame I. S. de 1999 à 2001. [II] a souffert de problèmes d'alcool à partir du début de l'année 2000.

2. M. F. et J. V. sont ambulanciers au service ambulance 100' de S. Le 29 mai 2000 à 22 heures 15, ils ont été appelés au domicile [du défendeur] par madame I. S. Ils sont arrivés sur place à 22 heures 25. Ils ont tenté de convaincre [le défendeur] de les accompagner jusqu'à l'hôpital. [Le défendeur] aurait poussé monsieur V. au moment où celui-ci, aide de monsieur F., l'aidait à descendre les escaliers.

3. Le 29 mai 2000, M. F. et J. V. ont déposé plainte contre [le défendeur] pour coups et blessures volontaires (PV NA.43.18.101054/00).

Les déclarations des personnes présentes sont les suivantes :

Monsieur F., entendu le jour des faits, a exposé ce qui suit :

« Vu que son état nécessitait une hospitalisation, nous avons discuté tant bien que mal avec celui-ci, qui a accepté de nous suivre en ambulance. N'ayant pas de chaussures, nous lui avons conseillé de se chauffer. Pour ce faire, l'intéressé s'est rendu à l'étage. Nous l'y avons suivi. Ne pouvant se mouvoir plus, nous l'avons pris par les bras afin de le transporter vers l'ambulance en vue de nous rendre au CHR d'A.. Arrivés dans l'escalier, [le défendeur] a poussé mon collègue en avant. Emporté par son élan, [le défendeur] est tombé avec mon collègue. J'ai tenté de les retenir tous les deux. J'ai été à mon tour emporté par le mouvement et nous avons dévalé jusqu'au pied de l'escalier. Mon collègue est resté inconscient quelques instants. Après avoir repris ses esprits, nous avons emmené [le défendeur] dans l'ambulance et nous l'avons conduit au CHR d'A. A minuit cinq, celui-ci a refusé d'être examiné et a quitté l'hôpital'.

Monsieur J. V., entendu le 5 juin 2000, n'a pas donné de précision personnelle au sujet des faits : il s'est contenté de confirmer en tous points la déclaration de son collègue F.

[Le défendeur], entendu le 9 juin 2000, a exposé ce qui suit :

« J'ai été hospitalisé à l'hôpital d'A. du 27 au 29 mai 2000. J'ai quitté l'hôpital vers midi. J'ai consommé du valium et j'ai bu une bouteille d'alcool. Vu que je ne me sentais pas bien, j'ai fait appel à mon frère et c'est mon père qui est arrivé. Mon père m'a expliqué que je me suis volontairement jeté dans les escaliers, il m'a mis au lit après. Quand I.S. est arrivée, elle a cru que j'avais ingurgité des médicaments et elle a fait appel à l'ambulance. J'ai été réveillé par les ambulanciers et tout ce dont je me souviens, c'est qu'un des ambulanciers s'est plaint d'avoir fort mal à l'épaule et que je lui ai dit : « Excusez-moi ». Je ne me souviens pas du tout de ce qui s'est réellement passé. J'ai retrouvé mes esprits le lendemain matin vers 8 heures. Ma copine m'a alors expliqué ce qui s'était passé la veille, que j'avais été conduit à l'hôpital et que, vu que je ne voulais pas m'y faire soigner, la gendarmerie m'avait ramené à mon domicile. C'est la première fois que ça m'arrive. J'ai des problèmes d'alcool depuis trois mois. J'en ignore la raison. Je suis en traitement (...). Je tiens à ajouter que je regrette ce qui s'est passé et que ce n'était pas volontaire de ma part'.

Madame I. S., entendue le 1er juillet 2000, a déclaré ce qui suit :

« Quand les ambulanciers ont transporté [le défendeur] dans les escaliers, il a remué et un des ambulanciers a dégringolé les escaliers et s'est blessé à l'épaule. Le second ambulancier était écorché au bras. [Le défendeur] est allé à l'hôpital d'A. mais n'a pas voulu y rester. La gendarmerie l'a ramené à mon domicile où il s'est endormi. Je lui ai par après raconté ce qui s'est passé car il ne s'en souvenait pas'.

4. Selon le certificat médical produit en annexe au dossier répressif, date du 29 mai 2000, monsieur V. a subi des égratignures au bas du dos à droite ; des contusions multiples au bas du dos, à l'épaule droite et au coude droit (+ illisible), et une commotion cérébrale. Ce certificat annonce une incapacité de travail totale de deux semaines, prolongeable. L'incapacité de travail a été prolongée du 6 au 13 juin 2000.

5. Selon le dossier répressif produit (classe sans suite), les relations au sein du couple [de madame S. et du défendeur] se sont dégradées à partir de la fin de l'année 1999 ou au début 2000. Madame S. aurait décidé de mettre un terme à la vie commune en raison d'une consommation excessive d'alcool [du défendeur]. Il semble que le processus de séparation ait été long (de juillet 2000 à septembre 2001, selon les différents procès-verbaux contenus dans le dossier répressif) et particulièrement difficile à accepter pour [le défendeur]. Madame S. a porté plainte à plusieurs reprises contre [lui] pour coups et blessures volontaires, menaces verbales, dégradations et menaces en tous genres. Tous ces faits sont postérieurs à ceux qui font l'objet de la présente procédure. Le dossier contient également une plainte pour coups et blessures déposée par monsieur L.

6. [La demanderesse] est intervenue en qualité d'assureur-loi de l'employeur de monsieur V., soit l'administration communale de S. Elle réclame aujourd'hui ses débours [au défendeur] ».

L'arrêt fonde ensuite sa décision sur les motifs suivants :

« Que les ambulanciers M. F. et J. V. sont intervenus au domicile (du défendeur) à la demande de sa compagne le 29 mai 2000 à 22 heures 15 ; que (le défendeur) avait absorbé

une grande [quantité] d'alcool et pris des médicaments ; qu'il était au lit, ayant été aidé pour ce faire par son père ;

Que la procédure de médiation pénale ne permet pas de tenir pour acquis que (le défendeur) a commis une faute et est responsable des dommages encourus par l'ambulancier V. ;

Qu'il échet de vérifier les déclarations qui ont été consignées dans l'information répressive ;

Que le premier juge a repris ces déclarations dans toute la mesure nécessaire ;

Que ce qui est établi, c'est que les deux ambulanciers ont demandé (au défendeur) de descendre les escaliers aux fins de se rendre au CHR d'A. ;

Qu'étant donné l'état (du défendeur), une chute s'est produite dans les escaliers sans que la preuve soit administrée, du moins avec le degré de certitude requis, que (le défendeur) a voulu bousculer les ambulanciers ;

Que, sans doute, monsieur F. déclare qu'arrive dans l'escalier, (le défendeur) a poussé son collègue, mais que, vu l'état dans lequel se trouvait (le défendeur), il n'est nullement exclu qu'il s'agisse tout simplement d'une perte d'équilibre ou d'une maladresse ; que l'ambulancier J. V. ne fait que confirmer en tous points la déclaration de son collègue ; que les déclarations de monsieur F., en raison de sa qualité de collègue de V., n'offrent pas assez de garantie d'objectivité ;

Qu'I. S., compagne (du défendeur), s'est bornée essentiellement à déclarer que, lorsque les ambulanciers [l']ont transporté dans les escaliers, il a remué et qu'un des ambulanciers a dégringolé les escaliers et s'est blessé à l'épaule ; que le second ambulancier était écorché au bras ;

Que le premier juge a pertinemment relevé que le dossier répressif ne contenait aucun détail en ce qui concerne le modus operandi et en particulier le degré de lucidité [du défendeur] au moment des faits et le caractère intentionnel ou non de son acte ;

Que la cour [d'appel] approuve le premier juge d'avoir considéré qu'en l'espèce, emmener un patient ivre, chancelant et de surcroît peu collaborant dans un escalier est par nature dangereux et que les faits font partie des risques normaux associés à une telle intervention ;

Qu'il aurait été judicieux que les ambulanciers se munissent le cas échéant d'un brancard ou d'une civière pour éviter les risques de chute ;

Qu'il n'est pas établi avec certitude que (le défendeur) a commis une faute qui a causé le dommage de l'ambulancier J. V. ; que, partant, le recours de (la demanderesse) contre [le défendeur] n'est pas fondé à suffisance ;

Qu'à bon droit le premier juge a déclaré la demande non fondée ».

## Griefs

L'article 398 du Code pénal dispose que quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 à 100 euros, ou d'une de ces peines seulement.

En vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, tout fait quelconque, négligence ou imprudence, de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Celui qui cause volontairement des coups et blessures commet une faute au sens des articles 398 du Code pénal et 1382 et 1383 du Code civil et est dès lors obligé de réparer le dommage en relation causale avec cette faute. Il existe une relation causale entre le fait et le dommage s'il est établi que le dommage, tel qu'il s'est produit, ne se serait pas réalisé si la faute n'avait pas été commise.

L'article 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail prévoit que l'entreprise d'assurances peut exercer une action contre le responsable de l'accident du travail jusqu'à concurrence des débours effectués en vertu de l'article 46, S: 2, alinéa 1er, des capitaux y correspondant, ainsi que des montants et capitaux visés aux articles 51bis, 51ter et 51quinquies. Elle peut intenter cette action civile de la même façon que la victime ou ses ayants droit et être subrogée dans les droits que la victime ou ses ayants droit auraient pu exercer en vertu du droit commun, en cas de non-indemnisation conformément à l'article 46, S:2, alinéa 1er.

En vertu de l'article 216ter, S: 1er, du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi peut, sans préjudice des pouvoirs que lui attribue l'article 216bis, convoquer l'auteur d'une infraction et, pour autant que le fait ne paraisse pas de nature à devoir être puni d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans ou d'une peine plus lourde, l'inviter à indemniser ou réparer le dommage cause par l'infraction et à lui en fournir la preuve. Le cas échéant, le procureur du Roi convoque également la victime et organise une médiation sur l'indemnisation ainsi que sur ses modalités.

L'article 216ter, S: 4, du Code d'instruction criminelle dispose que lorsque l'auteur de l'infraction a satisfait à toutes les conditions acceptées par lui, l'action publique est éteinte. L'extinction de l'action publique ne porte pas préjudice aux droits des personnes subrogées dans les droits de la victime ou des victimes qui n'ont pas été associées à la procédure prévue au paragraphe 1er : à leur égard, la faute de l'auteur de l'infraction est présumée irréfragablement.

Ainsi, lorsque les faits de coups et blessures volontaires ont donné lieu à une procédure de médiation pénale au sens de l'article 216ter du Code d'instruction criminelle et que, l'auteur de l'infraction ayant satisfait à toutes les conditions qu'il a acceptées, l'action publique est éteinte, l'assureur-loi qui n'a pas été associé à la procédure de médiation mais qui est subrogé dans les droits de la victime peut intenter une action en réparation de son dommage devant le juge civil contre l'auteur de l'infraction.

Dans le cadre de cette procédure civile, la faute de l'auteur de l'infraction est présumée irréfragablement.

Des lors, l'assureur-loi qui réclame réparation de son préjudice ne devra plus prouver que l'infraction de coups et blessures a été commise. L'existence de la faute, c'est-à-dire de l'infraction qui a donné lieu à la procédure de médiation pénale, est présumée irréfragablement.

L'assureur-loi devra dès lors uniquement établir que les montants dont il réclame le remboursement sont en relation causale avec la faute commise par le défendeur, c'est-à-dire

que les décaissements de l'assureur-loi ont été effectués à la suite des coups et blessures commis par le défendeur.

En vertu du principe général du droit dit principe dispositif et de l'article 1138, 2DEG, du Code judiciaire, le juge ne peut élever une contestation étrangère à l'ordre public dont les parties ont exclu l'existence.

Les articles 1317, 1319, 1320 et 1322 du Code civil interdisent au juge de méconnaître la foi due aux actes sur lesquels il fonde sa décision. Le juge méconnaît la foi due à un acte s'il donne de cet acte une interprétation qui est inconciliable avec ses termes et sa portée. Tel est le cas si le juge décide que l'acte contient une affirmation qui ne s'y trouve pas ou s'il refuse de lui attribuer une affirmation qui s'y trouve.

Dans ses conclusions d'appel, la demanderesse exposait que, le 29 mai 2000, les ambulanciers F. et V. ont été appelés au domicile [du défendeur], qui a accepté de les suivre en ambulance ; que, [le défendeur] ne pouvant se mouvoir, ils l'ont pris par le bras pour descendre l'escalier et que, là, [le défendeur] a poussé monsieur V. ; qu'à la suite des faits litigieux, une plainte pour coups et blessures volontaires fut déposée par les sieurs F. et V. (NA.43.18.101054/00) ; qu'une médiation pénale fut organisée, qu'un procès-verbal fut dressé le 17 avril 2001, que les conditions de l'accord furent respectées et qu'un procès-verbal constatant l'extinction de l'action publique fut signé le 14 juin 2001 ; que l'extinction de l'action publique ne porte pas préjudiciablement des droits des personnes subrogées dans les droits de la victime ou des victimes qui n'ont pas été associées à la procédure ; qu'à leur égard, la faute de l'auteur est présumée irréfragablement ; que, ce faisant, elle établissait à suffisance l'existence d'une faute du défendeur.

L'arrêt constate que les sieurs F. et V. ont porté plainte le 29 mai 2000 contre [le défendeur] pour coups et blessures volontaires (PVNA.43.18.101054/00).

Ces faits ont donné lieu à une procédure de médiation pénale. La demanderesse soumit à la cour d'appel le procès-verbal de médiation pénale du 17 avril 2001, portant la référence NA.43.18.101054/00, mentionnant la comparution devant le procureur du Roi [du défendeur], ainsi que de madame S. et des sieurs F. et V. en qualité de préjudiciés.

Il ressort de ce procès-verbal, qui a été signé par le défendeur et par monsieur V., que le défendeur a présenté ses excuses et ses regrets aux différentes victimes présentes à l'audience et qu'il souhaite, si monsieur V. l'accepte, pouvoir effectuer à son profit certains travaux.

La demanderesse soutenait en ses conclusions d'appel, sans être contredite par le défendeur, que les conditions de la médiation pénale furent respectées et que l'action publique fut ainsi éteinte.

Le défendeur ne contesta en effet pas que, à la suite de la plainte déposée par les sieurs F. et V. du chef de coups et blessures volontaires, une procédure de médiation pénale fut menée et que cette procédure a entraîné l'extinction de l'action publique. Il contesta uniquement qu'il en résulte la preuve irréfragable de sa faute. Il argumenta en effet comme suit dans ses conclusions additionnelles et de synthèse :

« Qu'il résulte de ce qui précède que la participation du [défendeur] à une médiation pénale, pas plus que les excuses qu'il a pu formuler dans ce contexte, ne peuvent constituer des preuves contre lui ; que, même si un procès-verbal d'extinction de l'action publique a

été dressé et que le [défendeur] a reconnu les faits, ce n'est pas pour autant qu'il peut être considéré comme fautif ; que la reconnaissance des faits n'entraîne pas nécessairement la reconnaissance d'une faute ; qu'en d'autres termes, si la procédure en médiation pénale ne peut porter préjudice au tiers subrogé, tel que [la demanderesse], dans les droits de la victime qui n'y a pas participé, elle ne peut cependant en aucun cas être considérée comme étant une preuve irréfragable de la culpabilité et donc de la faute de la personne à l'égard de laquelle l'action publique a été éteinte en raison de cette procédure ».

Il ne fut ainsi point contesté que la plainte de monsieur V., assure de la demanderesse, du chef de coups et blessures volontaires commis par le défendeur, donna lieu à une médiation pénale qui entraîna l'extinction de l'action publique.

Des lors, à l'égard de la demanderesse, subrogée dans les droits de la victime V., la faute du défendeur - c'est-à-dire le fait qu'il a volontairement porté des coups et blessures à monsieur V. - est, en vertu de l'article 216ter,S: 4, du Code d'instruction criminelle, présumée irréfragablement.

En décidant que la procédure de médiation pénale ne permet pas de tenir pour acquis que le défendeur a commis une faute et est responsable des dommages encourus par l'ambulancier V., l'arrêt viole l'article 216ter,S: 4, du Code d'instruction criminelle.

La décision selon laquelle il n'est pas établi avec certitude que le défendeur a commis une faute qui a causé le dommage à l'ambulancier V., de sorte que le recours de la demanderesse, assureur-loi de monsieur V., n'est pas fondé, viole partant également les articles 1382 et 1383 du Code civil, 398 du Code pénal et 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

S'il devait être admis qu'en décidant que la procédure de médiation pénale ne permet pas de tenir pour acquis que le défendeur a commis une faute et est responsable des dommages encourus par l'ambulancier V., l'arrêt décide qu'il n'est pas établi que les faits reprochés au défendeur ont donné lieu à une médiation pénale et que, le défendeur ayant satisfait aux conditions, celle-ci a entraîné l'extinction de l'action publique – quod non -, l'arrêt n'est pas davantage légalement justifié.

L'arrêt relève ainsi, d'une part, une contestation dont les parties ont exclu l'existence dans leurs conclusions et, partant, méconnaît le principe général du droit dit principe dispositif ainsi que l'article 1138, 2<sup>DEG</sup>, du Code judiciaire. Le défendeur n'avait en effet pas contesté que les faits qui lui étaient reprochés ont donné lieu à une médiation pénale et que celle-ci a entraîné l'extinction de l'action publique.

L'arrêt donne ainsi, d'autre part, du procès-verbal de médiation pénale du 17 avril 2001, d'où il ressort qu'un accord est intervenu entre le défendeur et la victime V., concernant les faits du dossier avec la référence NA.43.18.101054/00, c'est-à-dire concernant les coups et blessures volontaires portés à monsieur V., une interprétation qui est inconciliable avec ses termes et sa portée. L'arrêt décide en effet que ce procès-verbal ne contient pas une affirmation (l'accord entre le défendeur et la victime V., concernant les faits du dossier avec la référence NA.43.18.101054/00, c'est-à-dire concernant les coups et blessures volontaires portés à monsieur V.) qui y figure et méconnaît partant la foi due à ce procès-verbal (violation des articles 1317, 1319, 1320 et 1322 du Code civil).

Au cas où la Cour estimerait que la décision de la cour d'appel n'est pas uniquement fondée sur le motif que la demanderesse ne rapporte pas la preuve d'une faute dans le chef du dé-

fendeur mais également sur le motif que la demanderesse n'établit pas l'existence d'une relation causale entre cette faute et le dommage dont elle réclame réparation, l'arrêt n'est pas davantage légalement justifié.

S'il résulte de la procédure de médiation pénale la preuve irréfutable de la faute commise par le défendeur, c'est-à-dire la preuve qu'il a volontairement porté des coups et blessures à monsieur V., la demanderesse doit encore prouver que le dommage dont elle réclame réparation (les décaissements en faveur de son assure V.) est en relation causale avec cette faute. Cette relation causale existe s'il est établi que, sans la faute du défendeur, ce dommage ne se serait pas réalisé tel qu'il s'est produit.

L'arrêt constate qu'une chute s'est produite dans les escaliers sans que la preuve soit administrée que le défendeur a voulu bousculer les ambulanciers ; que monsieur F. déclaré que le défendeur a poussé son collègue mais que, vu l'état dans lequel le défendeur se trouvait, il n'est nullement exclu qu'il s'agisse tout simplement d'une perte d'équilibre ou d'une maladresse ; que les déclarations de monsieur F., collègue de monsieur V., n'offrent pas assez de garantie d'objectivité ; que madame S. s'est bornée à déclarer que, lorsque les ambulanciers ont transporté (le défendeur) dans les escaliers, il a remué et qu'un des ambulanciers a dégringolé les escaliers et s'est blessé à l'épaule ; que le second ambulancier était écorché au bras ; que le dossier répressif ne contient aucun détail en ce qui concerne le modus operandi et en particulier le degré de lucidité du défendeur au moment des faits et le caractère intentionnel ou non de son acte ; qu'emmener un patient ivre, chancelant et de surcroît peu collaborant dans un escalier est par nature dangereux et que les faits font partie des risques normaux associés à une telle intervention, et qu'il aurait été judicieux que les ambulanciers se munissent le cas échéant d'un brancard ou d'une civière pour éviter les risques de chute.

Sur la base de ces faits, l'arrêt n'a pu légalement décider qu'il n'existe pas de relation causale entre la faute commise par le défendeur (c'est-à-dire avoir volontairement porté des coups et blessures à monsieur V., faute dont la preuve résulte de la médiation pénale), et le dommage de cet ambulancier et les décaissements de la demanderesse en faveur de ce dernier. Il ne résulte en effet pas des faits constatés par l'arrêt que, sans la faute du défendeur, ce dommage se serait également produit tel qu'il s'est réalisé.

L'arrêt viole partant les articles 1382 et 1383 du Code civil et, pour autant que besoin, les articles 398 du Code pénal et 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

### III. La décision de la Cour

En vertu de l'article 216ter, S: 4, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, lorsque l'auteur de l'infraction a satisfait à toutes les conditions, acceptées par lui, l'action publique est éteinte.

Dans le cadre de la médiation pénale, l'article 216ter, S: 4, alinéa 2, dispose que l'extinction de l'action publique ne porte pas préjudice aux droits des personnes subrogées dans les droits de la victime ou des victimes qui n'ont pas été associées à la procédure prévue au paragraphe 1er et que, à leur égard, la faute de l'auteur de l'infraction est présumée irréfutablement.

Il en résulte que la présomption instituée par cette disposition joue en faveur de la personne subrogée dans les droits de la victime qui a été associée à la médiation pénale.

L'arrêt constate que « le litige a trait au recours que [la demanderesse][...] exerce en qualité d'assureur-loi contre [le défendeur] [...] à la suite du fait que ce dernier aurait fautivement provoqué un dommage en blessant un ambulancier ».

L'arrêt constate, par appropriation des motifs du jugement dont appel, que, « le 29 mai 2000, [deux ambulanciers] ont déposé plainte contre [le défendeur] pour coups et blessures volontaires », que, « selon [la demanderesse], [...] une médiation pénale est intervenue le 17 avril 2001 », que « [la demanderesse] considère que la procédure de médiation pénale et l'extinction de l'action publique n'eut pu porter préjudice à ses droits » et qu'« à son égard, la faute de l'auteur doit être présumée irréfragablement ».

L'arrêt qui, pour déclarer la demande de la demanderesse non fondée, considère que « la procédure de médiation pénale ne permet pas de tenir pour acquis que [le défendeur] a commis une faute », viole l'article 216ter, S: 4, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

Dans cette mesure, le moyen est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ;

Reserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause devant la cour d'appel de Liège.

Ainsi juge par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président Christian Storck, le conseiller Didier Batsle, le président de section Albert Fettweis, les conseillers Mireille Delange et Michel Lemal, et prononce en audience publique du dix-sept février deux mille douze par le président Christian Storck, en présence de l'avocat général Thierry Werquin, avec l'assistance du greffier Patricia DeWadripont.